IMT Nuremberg Archives

H – 497

International Court of Justice

H0497-0002

LE 15 FEVRIER 1946 - 10h

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

.....

Président : LORD JUSTICE LAWRENCE

LE PRESIDENT

Il y a diverses questions de procédure que le Tribunal désire examiner avant d'envisager la question d'une suspension ; par conséquent, il n'y aura pas d'audience publique demain matin mais une audience à huis-clos pour examiner ces problèmes.

Il y aura une audience publique LUNDI matin à 10h, pour une demi-heure, afin d'entendre les discusions publiques sur la question de la suspension : un avocat étant entendu du côté de la défense et du côté du ministère public, seulement pendant 1/4 d'heure chacun

COLONEL SMIRNOV

J'en étais resté à la page 3 du Livre de documents - 2 ième alinéa, Ière colonne ; je crois qu'il est possible de laisser de côté les autres faits pour autant qu'ils s'avèrent de moindre importance. Je voudrais exposer ce qui est d'intérêt général et qui se trouve au début du document et pour appuyer ce que je dis, nous avons déjà présenté de nombreux faits dont j'ai lu le réci hier au Tribunal

Je demande au Tribunal la permission de lui indiquer une note qu'il trouvera à la page 3 du Livre de documents, alinéa 2, Ière colonne : il y est noté que la population pacifique était délibérément envoyée dans des camps de concentration, sous une appellation mensongère et illégale, dans le but d'augmenter le nombre des prisonniers de guerre ; cette population devait supporter le régime inhumain établi par les autorités germano-fascistes pour les prisonniers de guerre

Je présente maintenant au Tribunal un extrait du procès-verbal de l'audience du tribunal militaire de campagne de la 374 ième division de Liroban ou Luban du 29 octobre 1944. Ce document est présenté sous le N° URSS 162 que le Tribunal

H0497-0003

trouvera à la page 67 du Livre de documents

M.KAUFMANN (Avocat de Kaltenbrunner)

Je voudrais soumettre une demande au Tribunal : je voudrais me référer à la production de preuves : d'abord une première demande : je voudrais qu'on interdît, conformément à l'article du Statut, la lecture de documents puisqu'autant, ces documents ne contiennent aucune indication concernant les sources des faits exposés.

2° - Je demande qu'on interdise la lecture de déclarations écrites privées qui ne contiennent que des indications sommaires sans preuves et je voudrais qu'on autorisât seulement cette lecture quand l'interrogatoire du témoin est possible et voici les motifs de mes demandes. L'article I9 du Statut autorise toute preuve qui a valeur probante et l'article 21 autorise le Tribunal à demander des preuves du Comité d'enquêtes : pour faciliter la production de preuves, il faudrait admettre des déclarations écrites mais cela conduirait au danger que c'est tout un peuple qui serait accusé d'une façon arbitraire, donc la demande de la défense est fondée puisqu'elle demande qu'on n'admette que des preuves qui excluent ce danger autant qu'il est possible ou qui restreignent ce danger : au cours de déclarations écrites produites par l'accusation russe et de la lecture de rapports du comité, on peut constater que non seulement ceux-ci n'ont aucune valeur probante mais de plus leur contenu n'est pas contrôlable, ils sont donc propres à donner une fausse image des évènements historiques

LE PRESIDENT

Pourquoi ceci ne correspond-il pas aux dernières lignes de l'article 2I ? Je veux parler des procès-verbaux et constatations des tribunaux militaires de l'une quelconque des nations unies.

M.KAUFMANN

La défense a l'opinion que l'article 21 permet une interprétation, il permet la lecture de tels rapports mais cet article ne dit rien pour ce qui est de la possibilité

H0497 - 0004

pour les défenseurs et toutes les autres parties de recourir aux sources qui sont l'origine de ces rapports de la Commission d'enquête

Nous sommes d'avis que les témoins entendus par des juges parlent par vengeance et qu'ils ne sont pas en mesure d'exposer les faits objectivement. En tant que juristes, nous savons combien il est difficile de tirer des faits la vérité, c'est pourquoi nous avons le devoir, devant le peuple allemand, d'essayer de remonter jusqu'aux sources et ainsi de rendre possibles les constatations

LE PRESIDENT

La défense aura la possibilité, au moment voulu de critiquer toutes les preuves qui auront été déposées par le ministère public. La défense fera remarquer que leur valeur probative n'est pas suffisante mais ce n'est pas l'heure voulue de le faire en ce moment

L'article 21 est parfaitement clair et indique au Tribunal qu'il doit accepter tous les documents qui sont présentés actuellement ; il fait allusion de façon précise aux constatations des tribunaux militaires ou autres juridictions des nations unies ; des rapports sont constitués par les tribunaux militaires soviétiques et c'est pour cela que le Tribunal a le devoir exprès qui lui est dicté par l'article 21 de la Charte de les accepter comme documents officiels. Rien n'empêche les avocats de la défense, lorsqu'ils feront leurs plaidoiries , de critiquer les témoignages et preuves sur lesquels sont établis ces rapports mais dire que ces témoignages et preuves ne sont pas recevables me paraît à moi et aux autres membres du Tribunal une objection non valable

M.KAUFMANN

Je vous remercie

COLONEL SMIRNOV

Me permettez-vous de continuer ? Bien : Donc le document qui a été présenté au Tribunal, M.M. les Juges, le trouveront à la page 67 du Livre de documents. Je vais me per-

H0497 - 0005

mettre d'exposer le témoignage de l'accusé Le Kurt qui a été présenté au tribunal militaire de campagne ; ce n'était pas un S.S. mais un simple caporal-chef de l'armée allemande âgé de 27 ans; il vivait avant la guerre dans la ville de Schprafgart Il était propriétaire d'un cinéma et ensuite fut mobilisé ; il fit son service militaire dans la Ière section de la IV ième division d'infanterie de l'Air

Puis vient la citation de la déposition de Le Kurt, je citerai le 2 ième alinéa et le Tribunal trouvera ce passage dans le Livre de documents , page 68, 5 ième alinea En rapport avec ce qui nous occupe, Le Kurt a déclaré :

"Jusqu'à ce que je sois fait prisonnier par les troupes de l'armée rouge, c'est-à-dire jusqu'au 4 février I944 Je faisais mon service dans la Ière section automotrice (= 2 ième régiment d'infanterie de l'Air, IV ième division), sous le commandement des services de l'aerodrome E 33, II comme assistant de laboratoire. En plus du service de photographie, j'avais à faire d'autres travaux dans mes moments de liberté. c'est-à-dire que pour mon propre compte, je fusillais des prisonniers de guerre de l'armée rouge ainsi que des citoyens pacifiques en même temps que les soldats. Je faisais des remarques dans un livre personnel mentionnant combien j'avais tué de prisonniers de guerre et de citoyens pacifiques".

Je passe trois alinéas mentionnant les excutions de Le Kurt sur lesprisonniers de guerre et je reprends la citation

LE PRESIDENT

Colonel Sminov, le passage que vous venez de lire à l'instant concernant le nombre des fusillés qu'il a exécutés ne figure pas dans la traduction et je ne sais si ce renseignement figure dans l'original. Etes-vous sûr que cela figure dans l'original ?

Colonel SMINOV

M. le Président, je vois dans mon exemplaire que ce que j'ai lu correspond exactement au texte

LE PRESIDENT

Je voulais simplement m'assurer que ce rensei-

H0497-0006

gnement figurait dans l'original étant donné qu'il ne figure pas dans la traduction que j'ai sous les yeux. Vous pouvez poursuivre.

COLONEL SMINOV

Il se trouve effectivement dans le texte ; je me suis arrêté à la page 68, j'ai sauté trois alinéas et je suis arrivé à la page 69 , c'est pourquoi peut-être M. le Président, vous n'avez pu trouver ce que je viens de dire qui se trouve page 69.

Je continue la citation :

"En plus de l'exécution des prisonniers de guerre, je m'occupais encore de fusiller les partisans, les citoyens pacifiques et j'incendiais les maisons avec leurs occupants : en novembre I942, j'ai participé à l'exécutionde 82 hommes de l'Union soviétique : d'avril à décembre I942, faisant partie de l'infanterie de l'Air, j'ai participé à l'exécution de 55 hommes de l'Union soviétique, "

Je passe un alinéa et je continue à citer :

"De plus, j'ai participé encore à des expéditions punitives où je devais incendierles maisons et j'ai incendié en tout plus de 30 maisons à divers moments. Dans les villages, au cours des expéditions punitives, je me rendais dans les villages, entrais dans les maisons et prévenais les occupants que personne ne devait sortir des maisons que nous devions brûler ; j'allumais l'incendie de la maison et si quelqu'un essayait de s'enfuir de la maison, on l'en empêchait Je les faisais donc rentrer dans leur maison ou bien je les abattais et ainsi, j'ai brûlé plus de 30 maisons et abattu plus de 70 hommes de la population pacifique, surtout des vieillards, des femmes et des enfants ; au total, j'ai moi-même abattu I.200 hommes"

Pour abréger, je passe six alinéas et j'arrive à un extrait que le Tribunal trouvera page 70

"Le commandement allemand encourageait de toutes les manières les fusillades et les meurtres dans de la po-

H0497-0007

pulation soviétique ; pour un bon travail et un bon service dans l'armée allemande se traduisant par le fait que j'avais fusiller des prisonniers de guerre et des citoyens de l'Union soviétique, je reçus, avant mon temps, le Ier novembre I941 le grade de obergefreiter "Caporal-chef" que je n'aurais dû avoir que le Ier novembre I942 et je fus récompensé de la médaille de l'Est"

Le Kurt n'était nullement un cas "exceptionnel et pour confirmer ce que j'avance, je me permettrai de me reporter au verdict du tribunal militaire de Smolensk contre un groupe d'anciens soldats de l'armée allemande passés en jugement pour avoir commis des crimes contre la population pacifique et des prisonniers de guerre, dans la ville de Smolensk. Ce document a été présenté au Tribunal par mon collègue, le colonel Pokrowsky sous le n° URSS 87 et se trouve au dossier. Le Tribunal trouvera ce document à la page 7I du Livre de documents

Je passe sur toute la partie générale du verdict et demanderai au Tribunal de regarder la partie du verdict qui se trouve au I9 ième alinéa de la page 7I du Livre de documents où il est dit :

" que dans 80 fosses ouvertes et examinées par une commission d'enquête médico-légale, dans la ville de Smolensk et dans les environs, on a découvert plus de I35.000 cadavres de femmes, d'enfants et d'hommes de différents âges appartenant à l'Union soviétique "

Je passe deux pages du verdict et j'arrive à la partie du document qui nous donne les caractéristiques des actions criminelles de personnes présentées individuellement dans cette affaire. Là aussi, je présenterai non pas les dix accusés, mais deux ou trois. Je commence avec Hirschfeld. Le Tribunal trouvera ce passage page 73 du Livre de documents 6 ième alinéa du texte. Je cite !

"Hirschfeld était interprète pour le commandement allemand militaire de la Kommandantur. Il fouettait personnellement ou arrêtait pour trahison d'innocents

citoyens soviétiques pris au hasard dans les rues de la ville

H0497-0008

de Smolensk, et sans considération de sexe ni d'âge, il les obligeait à faire de fausses déclarations. Une fois les déclarations obtenues en battant les gens, celles-ci étaient envoyées à la Kommandantur qui s'en servait pour condamner des citoyens et les exécuter. Hirschfeld participa personnellement à ces exécutions en mai I943 au moyen de gaz carbonique envoyé dans des chambres à gaz. Il a participé en janvier-février I943 à des expéditions punitives contre les partisans et contre de pacifiques citoyens du district de Newel-Uswjati en qualité de chef de détachement

LE PRESIDENT

Colonel,Smirnov, dans la tráduction qui se trouve sous les yeux du Tribunal, je parle de la traduction anglaise, les pages de 34 à 45 nous manquent, croyez-vous que ces pages pourraient nous être fournies ? Je crois que votre pagination est différente mais le document que vous mentionnez maintenant, URSS 87,commence à la page 34 de notre pagination puis la traduction saute à la page 45

COLONEL SMIRNOV

M. le Président, je me reporte non pas à la pagination de la traduction mais à celle qui est indiquée dans le Livre de documents

LE PRESIDENT

Oui, mais je me demandais si par suite d'une erreur technique quelconque, ces pages auraient peut-être été traduites et ne nous auraient pas été fournies dans l'exemplaire que nous avons car il nous manque II pages dans notre exemplaire

COLONEL SMIRNOV

M. le PrésidentJe n'ai pas encore vu la traduction mais pendant la suspension, je la vérifierai

LE PRESIDENT

Bien, poursuivez

COLONEL SMIRNOV

Je continue donc : "en qualité de chef de détachement punitif allemand, il infligeait lui et ses soldats des traitements barbares à la population divile et ils brûlèrent 9 villages soviétiques et hameaux. Il a complètement pillé les paysans réunis en kolkozes qui étaient sortis des bois

H0497 - 0009

pour retrouver les ruines de leurs maisons brûlées et y retrouver quelque nourriture et il participa à la déportation de citoyens soviétiques dans les centres d'esclavage soviétique"

Je me permettrai de présenter un autre extrait de ce verdict concernant le nommé Modisch qui était assistant dans l'hôpital militaire allemand n° 551 ; le Tribunal trouvera ce passage à la page 73 du Livre de documents, dernier alinéa

"Modisch était infirmier au 55I ième hopital militaire allemand de la ville de Smolensk, en septembre I941 jusqu'à avril I943. Il a été le témoin oculaire et a pris personnellement part à l'assassinat des prisonniers blessés, soldats et officiers de l'armée rouge sur qui les professeurs et les médecins allemands, Schemm, Cetto, Mueller, Ott, Stefan, Wagner, sous prétexte de soins, faisaient diverses expériences qui n'avaient pas encore été faites avec des produits chimiques et biologiques qui n'avaient pas encore été expérimentés "

Je cite plus loin : :

"Modish lui-même tua au moyen d'injections en grande quantité de strophantin et arsenic pas moins de 24 prisonniers de guerre de l'armée rouge a De plus, il utilisa pour soigner du personnel militaire allemand, le sang d'enfants soviétiques âgés de 6 à 8 ans et les prélèvements de sang étaient très importants, ce qui fait que les enfants moururent Il fit des prélèvements de liquide cérébro-spinal sur les prisonniers de guerre russes, ce qui provoqua chez eux la paralysie des membres inférieurs. Il a participé au pillage des instituts médicaux soviétiques dans la ville de Smolensk"

Je passe encore une page du Livre de documents et le Tribunal peut être convaincu que chacun de ces IO inculpas a commis une si longie série de crimes que n'importe quel conde pénal de pays civilisé les aurait condamnés à mort Je présente comme exemple l'une des accusations portées contre Gaudian ; c'est le dernier paragraphe de la page 74 et de la page 75 du Livre de documents. J'attire l'attention du Tribunal

H0497-0010

sur le fait que Gaudian a violé 7 jeunes filles et les a tuées ensuite. Je termine cette partie en citant seulement trois lignes où il est dit à la fin du verdict concernant Gaudian :

"Au mois d'août I943, avec sa complicité, 60 habitants du district de Osipowitschi furent brûlés vifs et le village lui-même fut incendié."

= J'en viens à la partie se rapportant Henschke et cite seulement quatre à cinq lignes de la page 75 de votre Livre de documents parlant du verdict concernant l'accusé Mueller , caporal au 335 ième bataillon de protectioh :

"A différentes occasions, l'accusé Mueller tua 96 citoyens soviétiques parmi lesquels des vieillards, des femmes et des enfants ; Muller a violé 32 jeunes femmes soviétiques, IO d'entre elles furent tuées, et parmi elles, il y avait quelques jeunes filles âgées de I4 et I5 ans. "

Je ne sais s'il est nécessaire de continuer ce récit, je crois que l'espèce de ces criminels,dont 7 sur IO furent pendus, est assez nette pour le Tribunal mais de façon à caractériser non pas ceux qui commettaient les crimes mais ceux qui sont actuellement doivent répondre de ces crimes ayant la responsabilité de la vie de la population des territoires occupés de l'est, je prie le Tribunal de me permettre de constituer le journal de l'accusé Hans Franck qui a déjà été présenté au Tribunal par nos éminents collègues américains sous le n° US 2233 PS

H0497 - 0011

FP/I

I4/2/46

II H. à I2 H.

Nous présentons un extrait du Journal de Frank sous le n° URSS 223. La Cour trouvera cet extrait à la page 78 du Livre de Documents. Nous citerons l'extrait se trouvant à la page 86, troisième alinéa, première colonne du texte. Frank, le 6 février 1940 donna un interview au correspondant du Volkischer Beobachter, Kleist. Je cite le contenu de cet interview :

"L'interview du Gouverneur Général donné au Correspondant du Volkischer Boebachter, Kleist, le 6 février 1940.

Kleist. - Il serait peut-être intéressant de faire une distinction entre le Protectorat et le Gouvernement Général.

Gouverneur Général. - D'une façon imagée, je peux répondre de la façon suivante ; il y avait à Prague, par exemple, des affiches exposées disant qu'on avait fusillé aujourd'hui 7 hommes, 7 Tchèques.

Je me suis dit:alors si j'avais voulu donner l'ordre d'exposer des affiches à chaque fois que 7 Polonais avaient été fusillés, il n'y aurait pas eu assez de forêt en Pologne pour préparer le papier de telles affiches. Oui, nous devons agir cruellement."

L'avance sur le front de l'Ouest commençait le 10 mai 1940, détournant l'attention de l'opinion publique pacifique des crimes commis sous la direction immédiate du premier théoricien des doctrines légales nationales-socialistes en Pologne occupée, permit à Frank de réaliser la condamnation, par des tribunaux militaires de campagne, à la peine de mort et à l'anéantissement de quelques milliers d'intellectuels Polonais.

Je cite la déposition de Frank, au cours de la

../

H0497 - 0012

réunion de la police du 30 mai 1940 où fut définitivement résolu le problème de cette cruauté. Je commence ma citation à la page 86 du Livre de Documents, 6ème alinéa, première colonne du texte.

"Le 10 mai commença l'attaque à l'Ouest, et ce jour-là dans le monde entier disparut l'intérêt pour les événements qui avaient lieu ici, chez nous. Ce qui a été fait dans le monde entier par la terrible propagande et la calomnie sur la conduite de chefs nationaux-socialistes dans cette région me serait absolument indifférent, même si cela émeut les Américains, les Français, les Juifs ou le peuple de Rome.

"Il est cependant terrible pour moi et pour chacun de vous d'entendre sans arrêt, au cours de ces mois, des voix émanant du Ministère de la Propagande, du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère des Affaires Intérieures, et même de l'armée, des voix disant que nous exerçons un régime de meurtriers, qu'il nous faut cesser ces cruautés, etc...Il est évidemment net que nous devrions faire une déclaration comme quoi soi-disant nous ne ferions plus cela.

Il est également clair que tant que cette région se trouvera au croisement des yeux du monde entier, nous serons privés de la possibilité d'entreprendre quoi que ce soit de semblable sur une grande échelle.

Mais à partir du 10 Mai, nous n'accorderons aucun sens à cette propagande mondiale. Maintenant, il nous faut profiter du moment propice."

Je passe deux alinéas et continue la citation :

"Je reconnais sincèrement que des milliers de Po-

../

H0497 – 0013

lonais paieront de leur vie pour cela, et d'abord et avant tout, ce seront les dirigeants et les représentants intellectuels de la Pologne.

Cette époque nous oblige tous, en tant que nationaux-socialistes, à nous occuper de ce que la population polonaise ne soit plus dans la possibilité de nous opposer de la résistance."

J'attire surtout l'attention de la Cour sur cette phrase. "Je sais quelle responsabilité nous prenons sur nous...." Je passe un alinéa, et je continue par une citation qui se trouve à la page 86 du Livre de Documents, 5ème alinéa :

"De plus, le Obergruppenfuehrer SS Kruger et moi avons décidé que les mesures pour tuer seront pratiquées sur un rythme accéléré. Je vous prie, Messieurs, de m'aider avec toute votre énergie pour accomplir cette mission. En ce qui me concerne, je ferai tout ce que je peux pour assurer son exécution. Je m'adresse à vous comme combattants du National-Socialisme, et je n'ai plus rien à vous dire. Cette mesure, nous le reverrons, nous l'exécuterons et pour parler sincèrement, c'est l'exécution de l'ordre qui a été donné par le Fuhrer.

Le Fuhrer m'a dit : la question de la politique allemande et l'assurance de son exécution dans le Gouvernement Général est une affaire doublement personnelle, qui regarde les personnes responsables du Gouvernement Général."

"Il a parlé de la façon suivante : il est indispensable de liquider le noyau dirigeant se trouvant à l'heure actuelle en Pologne. Ceux qui émergeront par la suite, nous nous en saisirons, et après un intervalle de temps déterminé, nous les écarterons de la même façon.

"Ensuite, il nous faut un Reich allemand, pour ne

../

H0497 - 0014

surcharger l'organisation de la police allemande. Nous n'avons pas besoin de mettre ces éléments dans des camps de concentration allemands, parce qu'alors nous aurions de nouveaux tracas, et une correspondance inutile avec la famille. Nous les liquiderons dans le pays même. Nous ferons cela dans la forme la plus simple."

J'arrête ici ma citation, et je passe à la page 87, ~~suivante~~ second alinéa de la première colonne du texte. Cet extrait est caractéristique du fait que Frank, comme son Journal le prouve, fut le premier à avoir l'idée de créer des camps de concentration qui plus tard eurent le nom officiel de camps d'extermination. Je cite ce discours de Frank, page 87 du Livre de Documents, second alinéa :

"En ce qui concerne les camps de concentration, il est clair que nous ne voulons pas organiser dans le Gouvernement Général des camps de concentration dans le sens complet de ce mot. Celui qui vous est suspect doit être immédiatement liquidé. Si dans les camps de concentration du Reich se trouvent des internés du Gouvernement Général, ils doivent être présentés aux opérations AB, ou bien tués sur place."

Je cite plus loin la suite ce même discours extrait du Journal de Frank, concernant l'année 1940. La Cour trouvera ce passage à la page 94 du Livre de Documents, 5ème alinéa, première colonne du texte.

"Nous ne pouvons pas faire retomber sur les camps de concentration nos propres ennuis. Il est incroyable de voir combien nous pourrions avoir d'ennuis et de tracas avec les prisonniers de guerre de l'Union Soviétique. Si nous nous étions occupés de cette affaire, il en aurait été autrement. C'est pourquoi je voudrais, avec

../

H0497 - 0015

insistance vous demander de ne plus pousser personne dans les camps de concentration, mais de liquider sur place, ou de prononcer le verdict correspondant. Tout le reste surcharge l'Empire, et amène des difficultés.

Ici, nous avons généralement un autre système de conduite, nous devons nous tenir à ce système. J'insiste pour attirer votre attention sur le fait que même en cas où la paix serait signée, cela n'aurait aucune signification. Cette paix voudrait seulement dire que, en tant que puissance mondiale, nous aurions à agir encore plus attentivement qu'à l'heure actuelle. Nous exécuterons notre ligne de politique habituelle."

A ce point de vue, j'aurais voulu attirer l'attention de la Cour sur le fait que tous les camps de concentration les plus importants étaient vraiment disséminés sur le territoire du Gouvernement Général. Les cruautés des criminels fascistes pour exécuter ces crimes, étaient périodiques, et si en 1940 Frank a déclaré devant les policiers, dans un long discours, qu'il expliquait l'activité "contre quelques milliers d'intellectuels polonais", le 18 mars 1944, dans son discours au Reichstag, il a déclaré : Ce passage se trouve à la page 93 du Livre de Documents, troisième alinéa, 2ème colonne du texte :

"18 mars 1944 - Discours au Reichstag .

Docteur Frank, si j'étais arrivé chez le Fuhrer en lui disant :

- Mon Fuhrer, je vous rends compte qu'à nouveau j'ai anéanti 150.000 Polonais,

Il m'aurait répondu :

- C'est parfait, si c'était indispensable.

Ce spécialiste fasciste des questions de droit a

../

H0497 - 0016

anéanti 3 millions de Juifs dans les régions momentanément tombées sous la main des fascistes. De plus, Frank disait, et je cite son discours au Congrès Ouvrier des Opérateurs du NSDAP à Cracovie, le 4 mars 1944. La Cour trouvera ce passage à la page 93 du Livre de Documents, second alinéa, seconde colonne du texte.

"Docteur Frank,

Si aujourd'hui, nous avons une personne quelconque compatissante qui pleure sur le sort des Juifs et dit : n'est-il pas terrible de voir ce qu'on a fait avec les Juifs, il faut alors lui demander s'il a aujourd'hui la même opinion. Si nous avions aujourd'hui d'une part ces 2 millions de Juifs en pleine activité, et d'autre part si nous avions eu quelques Allemands dans ce pays, nous ne serions pas les maîtres de la situation. Les Juifs forment une race qui doit être anéantie. Si nous n'en attrapions ne serait-ce qu'un seul, il faudrait en finir avec lui."

Je passe à un passage du Journal de Frank....

LE PRESIDENT. - Nous pouvons peut-être maintenant suspendre la séance.

UNE COURTE SUSPENSION DE SEANCE A LIEU.

Colonel SMINOV. - Je viens de recevoir le renseignement suivant : les 11 pages qui n'étaient pas dans votre traduction anglaise vous ont été transmises. Est-ce que cela correspond à la réalité ?

LE PRESIDENT. 6 En effet.

../

H0497 - 0017

FP/7

I4/2/46

II H. à 12H.

Colonel SMINOV. - Je cite le Journal de Frank à l'endroit qui se trouve à la page 93 du Livre de Documents, dans la seconde colonne du texte, second alinéa, en haut. Le titre est le suivant : "Conférence de chefs politiques du NSDAP, à Cracovie, le 15 janvier 1944"

"Docteur Frank,

Je n'ai pas honte de déclarer que si un seul Allemand est tué, seront fusillés jusqu'à 100 Polonais."

Dans ces temps sombres, le peuple polonais considérait les victimes de Frank et des malfaiteurs sous ses ordres comme des martyrs. Voilà pourquoi, me semble-t-il, le 5 décembre 1943, à la Conférence Gouvernementale, à Cracovie, Frank a déclaré, et je cite (page 92 du Livre de Documents, 3ème alinéa, en haut, première colonne du texte) :

"Il faut décider s'il sera toujours logique d'exécuter, autant que possible, les gens là où un attentat aura été commis contre un Allemand. Il faut décider également s'il ne serait pas possible d'organiser des lieux d'exécution spéciaux, car il a été établi que la population polonaise se rend aux lieux d'exécution accessibles, ramasse dans des récipients la terre imbibée de sang, et la porte dans les églises."

J'ai retenu votre attention, Messieurs les Juges, sur le Journal de Frank parce que cet acolyte, l'un des plus proches de Hitler, et le plus connu parmi les juristes savants du fascisme, était, en effet, un véritable "alter ego" pour ceux qui fendaient en deux les corps des enfants au Camp de Yanov. Mais c'est lui, justement, Frank, qui était en même temps un des créateurs du Droit allemand fasciste qui rejète les fondements de la justice.

../

H0497 - 0018

En fait, toute la pauvre sagesse juridique de "Mein Kampf" - et j'ai examiné ce livre avec attention - se résume en une seule formule cruelle : Le droit ne repose que sur la force". (page 740 de la 64ème édition de ce livre).

Frank était pour Hitler le gnome malfaisant et indispensable de la jurisprudence qui a mis sous forme de loi "les théories misanthropiques du fascisme".

Pour confirmer à quel point ont été profanés les fondements du Droit et de la Société, fondements caractéristiques du Droit Criminel et du Droit de la Propriété de tous les peuples civilisés, je présente au Tribunal un original tiré du "Bulletin des Ordonnances du Gouvernement Général n° 92 - 1943". C'est une des ordonnances de Frank. Elle est datée du 2 octobre 1942 et est présentée par la Délégation Soviétique au Tribunal sous le n° URSS 335. Le Tribunal peut trouver le document que je cite à la page 95 du Livre de Documents. Je cite en totalité ce document.

"Ordonnance sur la répression des attaques contre les constructions du Reich, dans le Gouvernement Général du 2 octobre 1943.

"En vertu du paragraphe 5 de la section 1 de l'Ordre du Fuhrer du 12 octobre 1939 (Bulletin des lois du Reich, page 2077, tome I) j'ordonne :

"Paragraphe I.

"1)Les non-Allemands qui, dans le but d'empêcher les constructions du Reich dans le Gouvernement Général, ou dans le but de les désorganiser, ont violé des lois, des ordonnances ou, et je souligne ceci, des arrêtés ministériels, doivent être châtiés par la peine de mort.

"2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux citoyens des Etats alliés de la Grande Allemagne et des Etats qui

../

H0497 - 0019

ne se trouvent pás en état de guerre avec elle.

"Paragraphe II.

"Les instigateurs et les complices sont punis comme les exécuteurs. Les tentatives sont punies comme des actes mis à exécution.

"Paragraphe III.

"1) Pour prononcer la sentence, les tribunaux de campagne, de la police de sécurité, ont les pleins pouvoirs.

"2) Pour des considérations spéciales, les tribunaux de campagne de la police de sécurité ont le droit de transmettre l'affaire au Ministère Public allemand.

"Paragraphe IV.

"Les tribunaux de campagne de la police de sécurité se composent d'un Fuhrer SS, appartenant au Corps de Direction du Chef de la Police de Sécurité et des SD, et de deux collaborateurs de cette même institution.

"Paragraphe V.

"1) Il faut signaler par écrit :

a) les noms des juges,

b) les noms des accusés

c) les preuves qui confirment la sentence.

d) la qualification du crime.

e) la date de la sentence.

f) la date d'exécution de la sentence.

(Le point suivant est très caractéristique. Il définit la procédure:)

"2) Pour le reste, le Tribunal de campagne de la police de sécurité conduit l'examen de l'affaire, en accord avec la conscience de son devoir.

../

H0497 - 0020

"Paragraphe VI.

"Les sentences des tribunaux de campagne de la police de sécurité doivent être exécutées immédiatement.

"Paragraphe VII.

"Pour autant que l'acte qui se trouve être un crime en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente ordonnance, et en même temps un autre crime du ressort du Tribunal de campagne, on ne doit appliquer que des règles de procédure de la présente ordonnance. "

Je passe le paragraphe VIII

"Cracovie, le 2 octobre 1943 Le Gouverneur Général

F R A N K ."

De cette façon, le point 1 du paragraphe 1 de cette ordonnance introduisait la seule mesure de châtiment, la peine de mort, pour n'importe quelle action de"non-Allemands" indépendamment de sa qualification par les maîtres allemands, comme une violation de loi, ou même comme une violation d'un arrêté ministériel. La même peine s'appliquait à n'importe quelle forme de tentative d'un tel acte, au nombre desquels la police pratiquement pouvait porter n'importe quelle action ou parole de la personne soupçonnée, (paragraphe 2 de l'ordonnance).

L'accusé était privé de toute garantie de procédure. Le document qui, en vertu de l'article 5, devait remplacer la sentence du Tribunal, comme on le voit, de la liste des questions qui doivent être répondues par écrit, avait pour but d'enregistrer des cas particuliers de justice expéditive, et non pas la recherche du bien-fondé de l'application de la peine. C'était exclure toute possibilité d'appel ou de pourvoi en Cassation aux instances plus élevées.

Les sentences devaient être exécutées immédiatement,

../

H0497 - 0021

et enfin, le Tribunal lui-même construit sur la base de l'ordonnance de Frank, en fait, était une raillerie à la justice.

La composition du"Tribunal", et je dois mettre "Tribunal" entre guillemets était : les trois fonctionnaires de cette même police de sécurité qui, dans les rues des villes polonaises, arrêtaient des gens innocents et effectuait l'exécution en masse d'otages.

Combien justifiées sont les conclusions que j'ai tirées plus haut du document que je viens de présenter, le texte du document le montrera au Tribunal. Je présente ce document au Tribunal sous le nº URSS 332. Il y a dans le Livre de Documents du Tribunal l'original des dépositions de l'avocat Stefan Korbonski, avec une traduction certifiée conforme par la délégation polonaise en russe.

Stefan Korbonski vit à Varsovie, et d'après les renseignements que je viens de recevoir de la délégation polonaise, si le Tribunal le désire, on peut le faire venir à une session du Tribunal, en vue d'un contre-interrogatoire.

Je me permettrai de résumer l'introduction de ce document. Sous serment à Varsovie, le 31 octobre 1945, a été interrogé Stéfan KORBONSKI, avocat, qui, dans le texte de l'interrogatoire, dit qu'il a été chef de la résistance polonaise contre l'occupation allemande. Dans le second paragraphe du compte-rendu, - le Tribunal trouvera cet endroit à la page 98 du Livre de Documents, jusqu'à la page 120 - Stefan Korbonski parle de la même ordonnance de Frank que je viens de citer au Tribunal.

Dans le paragraphe 1 du compte-rendu, il dit qu'au

../

H0497 - 0022

début d'octobre 1943, les Allemands ont affiché sur les murs des maisons, à Varsovie et dans d'autres villes du Gouvernement Général, le texte de l'ordonnance que je viens de citer.

Je continue la citation de cette déposition, à la page 99 du Livre de Documents, jusqu'à la fin de ce document, car, à mon point de vue, il est très caractéristique.

"Bientôt après la promulgation de cette ordonnance, indépendamment de l'accroissement du nombre d'exécutions commises par les Allemands, en secret, à l'emplacement de l'ancien ghetto de Varsovie, et dans la prison de Varsovie qui s'appelait 'Pavwiaké , les Allemands ont commencé à exécuter publiquement, c'est-à-dire qu'ils fusillaient des groupes entiers de Polonais, de 20 à 200 hommes dans chaque groupe. Ces exécutions étaient faites dans divers points de la ville, dans les rues ouvertes d'ordinaire à la circulation, qui étaient délimitées par des petits groupes de la Gestapo immédiatement avant l'exécution, pour que la population polonaise puisse observer de leurs fenêtres les exécutions, ou même des rues situées immédiatement derrière le barrage de la Gestapo.

Au moment de l'exécution, les Allemands fusillaient ou des personnes détenues à Pavwiak, incarcérées à la suite de rafles ou par d'autres moyens, ou des personnes saisies directement avant l'exécution. Le nombre de ces exécutions publiques, ainsi que le nombre des gens fusillés à chaque exécution, augmentait jusqu'à atteindre 200 hommes, en une seule exécution.

Ces exécutions continuèrent jusqu'au soulèvement de Varsovie. Au début, les Allemands emmenaient les Polonais jusqu'au lieu d'exécution dans des camions

../

H0497 - 0023

fermés. Ils étaient habillés de costumes civils et quelquefois leurs mains étaient attachées derrière leur dos. Mais comme les victimes amenées à l'exécution criaient : A bas Hitler, Vive la Pologne, A bas les Allemands, etc..., Les Allemands ont commencé à les priver de la possibilité de crier. Ils remplissaient leur bouche de craie, ou leur collaient les lèvres avec du sparadras. Les internés de Pavwiak étaient amenés au lieu d'exécution, habillés de leur chemise, ou de vêtements faits de papier.

"Je recevais souvent des renseignements de notre organisation clandestine par l'intermédiaire de nos agents qui travaillaient à la prison de Pavwiak. Les Allemands avant l'exécution, faisaient des opérations sur les condamnés. Ils faisaient couler leur sang, et infectaient divers corps chimiques, ce qui provoquait une grande faiblesse physique et rendait impossible toute tentative d'évasion ou de lutte.

../

H0497 - 0024

Pour ces raisons, les condamnés à mort étaient amenés au lieu d'exécution complètement pâles, faibles, apathiques, ils pouvaient à peine se tenir sur leurs jambes. Mais leur conduite restait toujours celle de héros, et ils ne demandaient jamais merci. Les corps des fusillés étaient chargés par d'autre condamnés sur des camions et étaient amenés dans l'ancien ~~guetto~~ ghetto où ordinairement on les brûlait sur un feu. Les détenus qui devaient amener et brûler ces corps étaient surtout des détenus "Pavwiac", ils étaient continuellement désignés pour ce travail.

La population polonaise couvrait immédiatement de fleurs les taches laissées par le sang sur la terre, mettait des cierges allumés à l'endroit où auparavant se trouvaient les corps des fusillés, et suspendait au mur des croix et des icônes. La nuit les membres du Mouvement Clandestin faisaient sur les murs des inscriptions à la peinture du caractère suivant : "Gloire aux héros, gloire à ceux qui ont péri pour la patrie, etc..."

Quand les Allemands remarquaient ces inscriptions, ils arrêtaient les gens aux endroits mêmes où elle se trouvaient et les amenaient à la prison "Pavwiac". Quelquefois les Allemands tiraient dans une foule de gens à genoux, en prières aux lieux où se faisaient les exécutions. Ainsi dans la rue du Sénat où ont été tués plusieurs hommes et où plusieurs ont été blessés.

Après chaque exécution publique, les Allemands ~~amenaient~~ plaçaient sur les murs des maisons, en ville, des affiches avec des listes de noms des fusillés, sous lesquels on donnait des listes d'otages qui pouvaient être soumis à une exécution au cas où les Arrêtés allemands ne seraient pas observés.

...

H0497 – 0025

GM/2

I5/2/46

I2 - I3 h.

A Varsovie, les Allemands fusillèrent plusieurs milliers de Polonais par de telles exécutions publiques, sans compter les victimes fusillées dans d'autres villes. Dans la région de Cracovie ils ont également fusillé plusieurs milliers de personnes.

Ainsi se réalisait en fait l'Ordonnance de Hans FRANCK, que j'ai citée auparavant au Tribunal. A la lumière des dépositions de KORBONSKI, apparait absolument clair, pourquoi le I6 Décembre I943, dans le journal de FRANCK, on a vu...

LE PRESIDENT.- Est-ce qu'il s'agit de I942 ?

COLONEL SMINOV.- I6 Décembre I943 M. le Président.

LE PRESIDENT.- Dans notre document, la traduction est I942.

COLONEL SMINOV.- Il y a certainement une erreur, je regarde mon texte et je vois : I6 Décembre I943 à la Conférence du Gouvernement à Cracovie. Permettez-moi de confronter encore une fois avec le texte.

LE PRESIDENT.- Dans notre document il est écrit : I6 Décembre I942. Il y a donc une erreur, soit dans notre texte, soit dans le vôtre.

COLONEL SMINOV.- KORBONSKI dit également dans sa déposition que c'est le I6 Décembre I943. Dans l'original de ses dépositions, au paragraphe I, il est dit : I943.

LE PRESIDENT.- Oui, j'y suis, c'est en effet I943.

COLONEL SMINOV.- Sur le territoire de la Pologne, pour la première fois, ont été mises en vigueur des lois pénales qui fortifiaient le droit des maîtres, et un droit draconien pour les peuples que ces "maîtres" fascistes considéraient comme vaincus.

...

H0497 - 0026

Pour caractériser ces lois, je me permettrai de me référer avec la permission du Tribunal, à deux extraits très courts du rapport de la République Polonaise, déjà présenté au Tribunal par mes collègues sous le n° URSS 93.

Comme premier extrait, je vais lire le passage que le Tribunal peut trouver à la page II0 du Livre de Documents, section "Germanisation du droit polonais", quatrième alinéa du haut de la page. Je ne cite que deux alinéas de ce rapport. D

"Dans le Gouvernement Général, le mécanisme de justice a été particulièrement changé par le Décret du 26 Octobre I939,-il porte la signature de FRANCK -, les Tribunaux Polonais ont été soumis à l'inspection des Tribunaux Allemands établis dans le Gouvernement Général.

"Leur juridiction était limitée aux affaires qui n'étaient pas du ressort des Tribunaux Allemands. On a introduit des principes nouveaux de droit. Le châtiment pouvait être infligé par "intuition". L'accusé était privé du droit de choisir son défenseur et du droit d'appeler. Le droit allemand était introduit, le droit polonais germanisé."

Je passe tous les endroits suivants de ce rapport, et je continue la citation à la page 5I du texte russe, et le Tribunal le trouvera à la page I29 du Livre de Documents, troisième alinéa, titre "Assassinat judiciaire". Je ne vais citer que des extraits extrêmement courts :

" a/ Le 4 Décembre I94I, GOERING, FRICK et LAMMERS signèrent un Décret, qui, en fait, mettait tous les Polonais et les Juifs dans les territoires annexés : hors-la-loi. Ce Décret fait des Polonais et des Juifs, un groupe de citoyens particuliers et de deuxième espèce. Selon ce Décret, les Polonais et les Juifs sont obligés d'obéir sans discus-

...

H0497 -0027

sion aux ordres du Reich, mais d'autre part, comme ils sont des citoyens de deuxième espèce, ils n'ont pas le droit d'être protégés par la loi comme les autres citoyens."

Je passe un alinéa et je continue de citer dans la partie du document qui parle de l'application de la peine de mort, cela commence ainsi :

"I°) Pour le Déplacement ou la détérioration publique des affiches apposées par les Autorités Allemandes ;

2°) Pour des actes de violence contre les membres des forces armées allemandes ;

3°) Pour les railleries sur le Reich ou atteinte à ses intérêts ;

4°) Pour la détérioration des propriétés des Autorités Allemandes ;

5°) Pour la détérioration des objets destinés aux travaux de caractère public ;

6°) Pour l'appel à la révolte aux Ordonnances et aux Arrêtés promulgués par les Autorités Allemandes; et dans certains autres cas, qui pouvaient justifier simplement d'une détention en prison pour une courte période."

Je passe l'alinéa suivant et je passe deux alinéas plus bas :

"Les Polonais avaient l'interdiction, en vertu d'une décision officielle des Nazis, d'avoir des rapports avec les Allemands, pour ne pas porter atteinte au sang noble de la "Race de Maîtres". Celui qui essayait de le faire ou qui osait le faire le payait de sa vie. Mais non seulement le Tribunal Allemand était appelé à porter des sentences dans les cas précités, mais il était inutile de faire des procès. Une décision de la Police était suffisante pour priver les hommes de leur vie."

...

H0497 - 0028

Je cesse la citation et je passe au fait, qui, me semble-ti-il, est très justement appelé dans le rapport du Gouvernement Polonais "la terreur judiciaire".

En Tchécoslovaquie aussi, nous pouvons suivre comment, avec le temps, se développait la politique de destruction de la part des Nazis, des fondements généraux du droit. Dans le rapport du Gouvernement Tchèque, déjà présenté au Tribunal par mes collègues sous le n° URSS 60, on montre en détail ce processus, en commençant par ce qu'on appelait les "tribunaux du peuple", en allant jusqu'à l'organisation de ce qu'on appelait les "Standgerichte", (Je ne peux pas très bien traduire ce terme c'est pour cela que je garde le terme "Standgerichte") qui nous donne une image déjà connue en Pologne de l'arbitraire nazi.

Ce processus de la déchéance des fondements du droit, la destructiond e ces fondements par les Fascistes, sont montrés avec trop de détails dans ce rapport, je n'en citerai que de courts passages. Je commence la citation à la page I62 du Livre de Documents du Tribunal, dernier alinéa; je commence la citation :

"Le droit de déclarer une "situation extraordinaire" était déjà promulgué le 28 Septembre I94I. Au sens du Décret du même jour signé HEYDRICH, une "situation extraordinaire" était décidée pour la région Oberlandrat à Prague, et en quelques jours pour le reste du protectorat.

"Les "Standgerichte" qui ont été établis immédiatement; ont fonctionné pendant toute la période, et proclamèrent 778 sentences de mort. Toutes ont été exécutées. I.000 personnes ont été transmises à la Gestapo, c'est à dire dans des camps de concentration." C'est la fin de l'alinéa et je vais citer l'alinéa suivant :

"La seule direction, pour l'établissement, la compo-

H0497 - 0029

sition et le côté procédure des "Standgerichte" se trouve dans l'Ordonnance du 27 Septembre I94I." Je passe un alinéa et je continue la citation à la page I63 du Livre de Documents, 5° paragraphe. Début de citation :

"L'Ordonnance ne montre pas qui doit être placé au poste de juge, dans ces "Standgerichte", et si les juges doivent être des professionnels ou des non professionnels, et si les sentences doivent être ~~don~~ rendues par des juges ou par le juge seul. L'Ordonnance dit simplement :'Les "Standgerichte" peuvent être établis par le Protecteur du Reich, il est compétent pour choisir les personnes qui doivent remplir les fonctions de juge."

Je passe ce qui suit, et je continue la citation à la page I63 au dernier paragraphe :

"Une des informations qui sont actuellement à notre disposition, nous permet de savoir que les juges dans les "Standgerichte" étaient exceptionnellement des professionnels. La place la plus grande importante était réservée aux bonnes idées du parties, c'est pourquoi les juges étaient, pour ainsi dire sans exception, des membres ou des administrateurs de la NSDAP ou d'autres organisations nazies, c'est à dire des hommes qui, sauf de rares exceptions, n'avaient pas la moindre notion du droit et ne possédaient aucune pratique des procès criminels."

Je passe le texte suivant et je continue la citation à la page I66 du Livre de Documents, puis ensuite à la page I67 :

"Les "Standgerichte" ne siégeaient jamais ~~pa~~ publiquement. Comme le public n'était pas admis au procès et aux

...

H0497-0030

instructions des "Standgerichte" l'existence même de ce tribunal augmentait l'incertitude de la sauvegarde sous la loi existante. Il n'y avait aucun appel contre la sentence portée par le "Standgerichte". Les comptes rendus de l'instruction devant les "Standgerichte" ne contiennent qu'une liste des noms des juges,de l'accusé; et des témoins, ainsi que la description du crime et la date de la sentence. Section 4, Point II de l'Ordonnance.

"Les décisions qui admettent et qui recommandent même des données aussi incomplètes n'ont qu'un seul but : empêcher tout contrôle possible. Ainsi était tout ce qui se passait durant l'instruction, de façon à faire disparaître les traces de tout ce qui a vait été fait."

"D'après la Section 4 du paragraphe I des Statuts, les "Standgerichte" peuvent prononcer la peine de mort ou transmettre l'accusé à la Police Secrète d'Etat."

Je passe la suite où il y a des commentaires généraux de ces décisions, et je continue à la page I68, au paragraphe I :

"Les senterc es de mort prononcées par le "Standgerichte" devaient être exécutées immédiatement (Section 4, paragraphe III des Statuts). De nombreux exemples montrent que le droit cruel nazi n'était jamais assouplit; A la fin dece qu'on appelait :"Instruction judiciaire", les Juges avaient à décider si l'accusé devait être fusillé ou pendu. (Section 4, paragraphe III des Statuts). On ne donnait pas même le plus petit laps de temps pour se préparer à la mort. Il n'était même pas parlé de grâce dans les Statuts. De toute façon, la hâte cruelle avec laquelle la sentence était xécutée faisait que la grâce était impossible." Et je termine la citation, ainsi que tout ce chapitre consacré au droit nazi.

...

H0497 - 0031

A la page I69, quatrième ligne à partir du haut, et plus loin, on dit :

"Il est évident que le "Standgerichte" n'avait pas le caractère que, dans l'opinion générale, doit avoir un Tribunal,et les procès judiciaires devant les "Standgerichte" démolissaient en fait tous les principes qui doivent être observés par le droit de tous les peuples cultivés. Les "Standgerichte" ne peuvent être appelés:tribunaux, et leur procèdure ne peut être appelée "instruction judiciaire" et "décisions". Il serait plus juste de dire "sentences" puisqu'il s'agit de procédure criminelle. Les exécutions qui résultent des sentences des "Standgerichte", ne diffèrent aucunement des exécutions sans jugement. On doit les qualifier d'assassinats, et il est impossible de trouver dans les Statuts qui règlent la procédure des "Standgerichte" le moindre signe d'humanité. Par exemple la règle qui exige l'exécution immédiate ne donne en fait à l'accusé aucun délai pour se préparer à la mort, et est une forme de cruauté , qui comme toute l'institution des "Standgerichte" a pour but la terreur et la menace contre la population." Je finis la citation et je me permettrai de remarquer, que l'institution des "Standgerichte" n'excluait pas les tribunaux de simple police, avec la procédure établie par FRANCK en Pologne. Il me semble que toutes les lois que j'ai citées plus haut, témoignent du fait que la loi qui donne le droit de châtier les criminels, les Hitlériens l'ont changée en droit de créer un crime.

Avec la permission du Tribunal, je passe aux lois terroristes et ordonnances des criminels hitlériens, qui ont été promulguées à l'égard des citoyens paisibles de l'Union Soviétique.

...

H0497 – 0032

En commençant la guerre criminelle contre l'U.R.S.S., la clique de bandits nazis a trouvé insuffisantes, les lois spéciales crées pour justifier les crimes,et les règles du droit des bandits nàzis. Avec la permission du Tribunal, je voudrais lui rappeler en trois lignes, un document qui a déjà été présenté au Tribunal auparavant. Je parle du document n° L 22I, présenté au Tribunal par le Ministère Public Américain. C'est une réplique d'HITLER, donnée à GOERING, à la Conférence du I6 Juillet I94I. Le Tribunal trouvera cette citation à la page I89 du Livre de Documents, dans le premier alinéa.

LE PRESIDENT.- Ce document a déjà été lu ?

COLONEL SMINOV.- Oui, M. le Président, je me permettrai de n'en citer que trois lignes. Si M. le Président le permet je vais les citer.

LE PRESIDENT.- Continuez, mais je crois que le reste de la page que vous lisez, n'est pas nécessaire, et que vous pourriez passer tout de suite au prochain document.

Lisez cestrois lignes.

COLONEL SMINOV.- Je vais citer cestrois lignes M. le Président tout de suite : HITLER disait :

"L'espace immense doit naturellement être pacifié au plus vite."

Et je cite trois lignes de la phrase suivante : HITLER:

"Il vaut mieux atteindre cette pacification, par l'exécution de chaque homme qui aurait même l'air de " regarder de travers".

...

H0497-0033

LE PRESIDENT.- Ce que je vous propose, c'est de ne pas lire le reste de cette page. Vous pourriez passer tout de suite à la directive de KEITEL du I6 Septembre I94I, pourvu que cela n'ait pas déjà été lu.

COLONEL SMINOV.- Permettez-moi de continuer. Je cite la directive de KEITEL sur le mouvement communiste, du I6 Septembre I94I. Elle a été présentée au Tribunal par le Ministère Public Américain sous le n° ~~US~~ R-98. Je vais citer à la page I90 du Livre de Documents, le paragraphe III, quatrième alinéa:

"Il faut avoir en vue que la vie humaine dans les pays en question, ne vaut absolument rien. On ne peut agir qu~~'en~~ appliquant une cruauté extraordinaire."

Plus loin je présente au Tribunal, des documents qui ont déjà été présentés. Je n'en dirai pas plus, mais je me permettrai de rappeler au Tribunal, que le paragraphe VI de ce document 459-PS, dit que toute~~s~~ sorte~~s~~ de résistance doit être brisée, non par un châtiment ~~physique~~ légal, mais si les autorités occupantes inspirent la terreur c'est le moyen seul capable d'enlever à la population toute volonté de résistance, comme il est dit dans la directive.

Pour confirmer ceci, je me permettrai de citer brièvement deux lignes de la directive du Commandant en Chef de la 6° Armée, General Feld Marschal REICHENAU, confirmée par HITLER, qui a déjà été présentée au Tribunal par mes collègues, sous le n° URSS I2.

Le Tribunal trouvera à la page I94 du Livre de Documents, à la I2° ligne en partant du haut, les deux lignes que je voudrais citer :

"La peur des mesures allemandes doit être plus forte que la menace de la part les Bolcheviques."

...

H0497 - 0034

Plus loin, je voudrais présenter un document qui porte la même marque de ces arguments fascistes, et qui est intitulé : ... Mais il parait que ce document a déjà été présenté, et je ne voudrais pas retenir l'attention du Tribunal sur un document qui a déjà été lu. Je parle d'une circulaire de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat, sous le n° I67/42 datée de Novembre I942. Elle a déjà été présentée par mes collègues américains, sous le n° L.3I6. Je voudrais simplement rappeler à l'Honorable Tribunal que l'évaluation des principes des actesnon allemands,doit être différente de l'autre. Que tout acte d'un étranger doit être considéré non point du point de vue de la justice, mais simplement du point de vue de la jurisprudence. Je pense que ce document est connu du Tribunal, et je ne le citerai pas.De cette façon,sur les territoires des pays occupés, où les S.S. on suivit les armées allemandes, la population civile subissait l'arbitraire de la part de ces représentants cruels et spécialement dressés des autorités policières du Reich Allemand.

Je me permettrai de présenter le Photostat d'un document présenté déjà sous le n°447-PS. Je me réfèrerai à une seule ligne de ce document que le Tribunal trouvera à la page I97 au 5° paragraphe. On y parle des pleins pouvoirs spéciaux du Reichsführer SS et on dit qued ans le cadre de ses attributions, le Reichsführer agit selon sa propre volonté et sous sa propre responsabilité. On sait très bien ce que représentait le Reichsführer SS, et dans une série de rapports de HIMMLER, je ne veux citer qu'une seule chose comme indication, pour guider les fonctionnaires sous les ordres de HIMMLER, ...

... Les hauts fonctionnaires SS auxquels il s'adressait,

...

H0497-0035

GM/I2

I5/2/46

Le 4 octobre 1943, à la Conférence des SS Gruppenfuehers à Pozman, Himmler dit : - ce document a été présenté au Tribunal par le Ministère Public Américain sous le n° I9I9-PS et a été lu le I9 Décembre I945. J'en cite six lignes à la page 23 du photostat dud ocument, et le Tribunal t rouvera ces six lignes à la page 20I du Livre de Documents - : ...

LE PRESIDENT.- Le Tribunal pense que si le document a déjà été lu, il ne devrait pas être lu de nouveau.

COLONEL SMINOV.- Il me semble que cette citation n' a pas été lue. Le document a été présenté,mais la citation que je voudrais lire maintenant, n'a pas encore été lue, et elle n'a que six lignes.

LE PRESIDENT.- Si vous avez vérifié cela, alors dans ce cas là vous pouvez bien le lire naturellement.

COLONEL SMINOV.- J'ai vu les sténogrammes des séances du Tribunal et je n'ai pas trouvé cette citation. Il me semble que cela n'a pas été lu, mais comme le document a déjà été présenté, je vais me limiter à ces lignes bien comptées.

LE PRESIDENT.- Vous voyez, c es interruptions prennent beaucoup de t emp.

COLONEL SMINOV.- Je cite :

"Que d'autres peuples vivent dans le bien-être ou qu'ils meurent de faim, ne m'intéresse que dans la mesure où j'ai besoin d'eux comme force pour notre culture. D'un autre côté, cela ne m'intéresse pas qu'ils meurent d'inanition en construisant des tranchées anti-tanks, I0.000 femmes russes ne m'intéressent que dans la mesure où les tranchées anti-tanks seront prêtes pour l'Allemagne."

Il y a des documents certifiés qui établissent ~~que~~ les exterminations en masse des civils de l'Union Soviétique, ont été déjà mises en route par la clique d'HITLER dès le

...

H0497 - 0036

I3 Mai I942. Je parle du document largement lu, de l'Ordre de KEITEL dans le plan "Barbarossa" sur des mesures spéciales, et ce document a été lu sous le n° L.50, le 7 Janvier I946 par le Ministère Public Américain. Je ne veux pas faire des citations de ce document, car je pense que le Tribunal se souvient bien de ce document. Je vais rappeler simplement, que dans ce document, sous une forme directe, on indiquait que les soupçons étaient suffisants pour donner la peine de mort. On établissait le système de la responsabilité des parents et amis, et on indiquait directement, que tous ceux qui étaient soupçonnés pouvaient être supprimés. Je parle de l'Article 5 de la Section I de l'Ordre de KEITEL.

Plus encore, la traduction devant la Cour Militaire, était un privilège et dans des cas qui semblaient particulièrement importants.

LE PRESIDENT.- Nous allons suspendre l'audience maintenant.

(L'audience est suspendue jusqu'à I4 heures.)

H0497 - 0037

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

AUDIENCE DU I5 FEVRIER A I4 h.

sous la présidence de Lord JUSTICE LAWRENCE

COLONEL SMINOV.- En accord avec vos instructions de ce matin je passe au document suivant auquel j'avais l'intention de me reporter et qui a déjà été présenté au Tribunal comme document 654 PS .

LE PRESIDENT.- La traduction ne me parvient pas

COLONEL SMINOV.- Me permettez-vous de continuer Je passe au document qui vous a déjà été présenté hier par mon collègue le colonel Pokrowsky.

LE PRESIDENT.- Je n'entends toujours pas la traduction . Maintenant vous pouvez continuer .

COLONEL SMINOV.- Je vous disais Monsieur le Président que suivant vos instructions je passe les documents déjà présentés et j'en arrive à un document qui vous a été présenté hier par mon collègue le colonel Pokrowskyn sous le N° URSS 3 . C'est un compte rendu de la Commission d'Etat extraordinaire , parlant des actions criminelles du gouvernement et du haut commandement allemands , actions criminelles commises sur la population soviétique . Hier mon collègue vous a lu un très court extrait du paragraphe 4 de ce document , concernant de nombreuses exécutions et le maintien de prisonniers de guerre et de prisonniers civils dans des camps de concentration . Je passerai le passage qui a déjà été lu et je parlerai d'autres documents témoignant des organisations des criminels germano-fascistes , qu'on appelait les sonderkommands, c'est à dire les commandes spéciales .

H0497 – 0038

Le document que je cite intéresse l'organisation des sondercommandes dans les camps où étaient gardés les prisonniers de guerre d'une part et les civils d'autre part . Je le cite parce que le sondercommande sanitaire s'occupait des populations des régions momentanément occupées Dès les premiers jours de la guerre cela a été un des moyens les plus grossiers et les plus cruels ~~ø~~ inventés par les germano-fascistes pour torturer la population soviétique . Je vous demanderai de passer à la page 207 du Livre de documents, colonne I :

Parmi les documents que l'on a découverts on voit que les hitlériens avant même de commettre leur agression contre l'Union soviétique avaient déjà édité des livres, réuni~~s~~ des témoignages sur les dirigeants du travail soviétique, qui étaient destinés à disparaitre . J'ai préparé un livre particulier , Livre d'Enquêtes allemand, et des listes de ce genre que les tueurs allemands avaient préparé pour supprimer des citoyens de l'Union soviétique . Dans l'annexe N° 2 , d'après l'ordre 8 du Chef de la police de sécurité, daté de Berlin le I7 Juillet I94I, et signé de Heindrich qui avait à cette époque les fonctions de remplaçant de Himmler, il est précisé que le nombre de livres, d'enquêtes et de listes n'était pas encore suffisant pour que l'on puisse exécuter assez de gens .

Pour réaliser votre mission il n'est pas possible de mettre à votre disposition , en particulier le Livre d'enquêtes allemand, le livre spécial d'enquêtes de l'URSS Tous ces livres vous seraient très utiles, mais dans des cas très rares . Le Livre spécial d'enquêtes de l'URSS n'est pas suffisant pour la raison suivante : c'est qu'on n'a pas inscrit suffisamment de noms de citoyens de l'Union soviétique qui doivent être appelés à disparaitre parce qu'ils sont dangereux ! Pour exécuter ces plans criminels les oc-

H0497 - 0039

cupants allemands dans les camps de prisonniers de guerre se trouvant à l'époque sur le territoire allemand appelé Gouvernement général et dans les régions occupées de l'Union soviétique, ont créé des sondercommandes , commandes spéciales .

Je continue ma citation à la page 207 du Livre de documents . Dans l'annexe N° I de l'ordre N° I4, le Chef de la police de sécurité et du SD , Secret, Important pour l'Etat, daté d'Octobre I94I, déclare :

"Pour organiser les sondercommandes de la police de sécurité et du SD des mesures d'ensemble doivent être prises ~~pour~~ par le chef de la police de sécurité et du SD et le haut commandement des forces armées à partir du 7 Octobre I94I . Les Kommandos travaillent sur la base de pouvoirs spéciaux et en toute indépendance . On comprend parfaitement que les Kommandos soutiennent un contact étroit avec les commandants de camps et les officiers du contre-espionnage ."

Je passe au texte suivant et je continue à lire à la page 208, alinéa I . Le Tribunal verra quelle extension importante prit le commandement allemand pour établir ces sondercommandes sur tout le territoire de Krasnogrock près de Leningrad, à Nikolaief près de la Mer Noire .

L' ordre du chef de la police de sécurité et du SD du 29 Octobre I94I, sur l'organisation des sondercommandes, fut envoyé à tous les groupes d'opération des Krasnogardeisk, Smolensk, Kiev, Nikolaief, et pour informations à Riga, Mogiliev et Krivolrog .

Il faut noter également que les Hitlériens au moment de leur avance sur Moscou ont créé à Smolensk un sondercommande de Moscou , dont la tâche consistait à exécuter massivement la population moscovite .

H0497 – 0040

La tâche des sondercommandes est indiquée dans les ordres d'opérations attachés au décret N° 8 du chef de la police de sécurité et du SD, datés de Berlin I7 Juillet I94I qui sous le prétexte de filtrer les civils et les prisonniers de guerre suspects, pris sur le front est, , dit que les circonstances spéciales de la campagne de l'ouest exigent que des mesures spéciales soient prises sous leur propre responsabilité , sans égard pour les influences administratives ou bureaucratiques ."

Ayant commencé cette guerre d'agression, ils commencèrent des tueries massives de la population civile dans toute l'Europe . J'ai déjà présenté à la Cour quelques documents montrant quelques uns de ces crimes et de ces meurtres . Les hommes qui les commettaient étaient des hommes spécialement entrainés pour ce but , mais il fallait que les criminels se sentent absolument à l'abri tout en exécutant les cruautés prévues et conçues par les criminels hitlériens .

Pour suivre vos instructions, je ne citerai pas le document C 50 présenté par le Ministère public américain qui parlait des dispositions prises au point de vue judiciaire pour le plan Barbarossa . Je crois que le contenu de ce document est intéressant pour la Cour et il suffit de le garder en mémoire . On ne pourrait pas comprendre tous les crimes exécutés par les Hitlériens . Cela ne se rapporte pas à ce document . Je me permets seulement de vous indiquer que ces dispositions signées par Keitel et prises au nom de Hitler , se trouvent dans le texte de ce document comme la Cour s'en souviendra, et qu'elles furent adoptées par tous les soldats et les officiers de l'armée germano-fascistes d'après les indications directes d'Hitler .
Les membres de l'armée germano-fasciste ont commis des

H0497-0041

actes ordonnés par Hitler et je vais vous les présenter en vous parlant des cruautés commises par eux . Je présente ce document sous le N° URSS 38 . Il y a un extrait, page 277 du Livre de documents , et je demande à la Cour de regarder page 2I5 du Livre de documents , colonne I . Je cite la déposition de la Commission d'Etat extraordinaire pour les actions commises par les soldats allemands sur la population soviétique .

Le soldat n'a pas le droit d'après les ordres d'Hitler d'être présenté au Tribunal militaire . Seul un commandant de son groupe pouvait le présenter si cela s'avérait nécessaire . C'est pourquoi, d'après l'ordre de Hitler un soldat de l'armée allemande avait des droits très étendus . La population civile soviétique en a senti les résultats . Le soldat allemand avait le droit d'agir d'une façon très arbitraire . Il avait le droit de brûler complètement villes et villages , d'enlever le bétail et tout le ravitaillement de la population , de déporter les citoyens soviétiques pour le travail en Allemagne . Bien avant l'agression contre l'Union soviétique, tout ceci était déjà préparé .

Les officiers et soldats de l'armée allemande ont commis de nombreux crimes , conformément aux ordres d'Hitler . Mais ce n'était pas suffisant pour les autorités allemandes . En I942 une cruelle instruction confirma que sans exception, l'impunité restait certaine pour tous les criminels allemands coupables de crimes contre la population pacifique de l'Union soviétique .

Le commandement militaire et le gouvernement précisaient particulièrement que l'impunité des crimes devait être indiscutable , même si les victimes de ces atrocités étaient des femmes et des enfants .

H0497-0042

LE PRESIDENT.- Quelle est la référence ?

COLONEL SMINOV.- Je vais vous en parler . Je présente à la Cour ces directives sour le N° URSS I6 . C'est un photostat certifié conforme par la Commission extraordinaire d'Etat , la Cour le trouvera à la page 2I9 du Livre de documents . Cette directive est signée par Keitel et parle de la "lutte avec les bandes ."EIle est datée du I6 Décembre I942 .

LE PRESIDENT.- C'est I6 n'est-ce pas ?

COLONEL SMINOV.- Oui . Je vais lire le texte de ce document presque dans son entier .

"Très secret . Le Fuhrer a des rapports disant que des membres séparés de l'armée allemande , participant à la lutte contre les bandes... "

Mon collègue le colonel Pokroswsky vous a parlé d'une façon détaillée de l'idée qu'il fallait avoir des bandes qu'Hitler voulait empêcher d'agir . Je continue ma citation :

"... pour la façon de se conduire au cours de leur lutte , ont été traduits devant des Cours martiales ."

Je cite ensuite ce que le Fuhrer a ordonné :

"Si cette lutte contre les bandes, aussi bien à l'Est que dans les Balkans n'est pas menée de la façon la plus cruelle , il en résultera que dans quelque temps, les forces que nous avons à notre disposition vont s'avérer insuffisantes pour détruire cette peste . Les troupes sont obligées de prendre toutes les dispositions qu'elles voudront , même contre les femmes et les enfants . "

Les directives parlaient de tout ce qui a été fait par les Allemands à ce sujet .

H0497 - 0043

"Si les troupes se montrent trop tendres, ce serait un crime envers la population allemande , et les soldats du front qui doivent supporter les conséquences de l'activité partisane , ne comprendraient pas pourquoi les bandes seraient épargnées ."

Ces principes se trouvent dans les instructions pour la lutte contre les bandes .

"2° Pas un seul Allemand participant à la guerre contre les bandes ne doit être puni ou passé en cour martiale , à cause de sa conduite pendant la lutte contre les partisans et leurs complices .

"L'officier commandant les troupes agissant contre les bandes porte la responsabilité de la diffusion de ces ordres, tous les officiers doivent les faire connaitre immédiatement après aux unités qui leur sont subordonnées Aucune sentence ne doit être confirmée qui s'opposerait à cet ordre . Signé : Keitel ."

C'est le dernier document que j'avais à présenter au Tribunal . Les documents présentés par moi à la Cour tendaient à établir les trois faits suivants :

I° Les grands criminels de guerre fascistes ont directement incité les forces armées allemandes à perpétrer les crimes de guerre les plus graves contre une population pacifique .

2° La direction des Hitlériens par une éducation spéciales , créa de grands contingents de criminels pour l'exécution effective de leurs plans d'extermination .

3° en libérant les instincts les plus vils des criminels, ils ont créé des conditions d'impunité complète pour ces criminels .

Ces buts avaient été pleinement accomplis par

H0497 - 0044

les criminels de guerre dans les territoires occupés de l'Union soviétique et dans les pays de l'est européen , les hitlériens ont commis des crimes contre la population pacifique qui, ni par leur étendue, ni par leur cynisme et leur cruauté des actes des organisateurs et des exécuteurs, n'ont de précédent dans l'histoire du monde .

Je passe à la présentation despreuves caractérisant les méthodes des crimes des fascistes allemands .

Je veux montrer les décisions prises par Keitel dans les régions occupées .

L'organisation d'un régime de terreur a montré immédiatement la présence d'une autorité germano-fasciste sur la terre soviétique . Cela a eu lieu sur le territoire de l'URSS et sur tous les autres pays de l'Europe orientale

Tout d'abord les activités terroristes des fascistes s'abattirent sur la tête de ceux que ces criminels considéraient comme appartenant à la partie politiquement active de la population et capables de leur résister .

Je voudrais vous parler maintenant d'un document que je vous ai déjà présenté , sous le N° URSS 6 . C'est un rapport dela Commission d'Etat extraordinaire sur les cruautés desAllemands sur le territoire de la région de Lvov page 58 du Livre de documents , colonne I , dernier alinéa.

Je commence la citation :

"Des groupes de la gestapo , avant de s'emparer de Lvov, avaient établi sur l'ordre du commandement allemand des listes des intellectuels les plus notoires et qui étaient condamnés à être exterminés . Immédiatement après la prise de la ville de Lvov des arrestations massives commencèrent ainsi que des fusillades . Les agents de la Gestapo arrêtèrent des membres de l'Union des écrivains soviétiques notamment un auteur de nombreux livres, le professeur

H0497 - 0045

Tadéouch Boi-Gelenskov , le professeur de l'Institut médical Roman Rentskov, le professeur médico-légal, Recteur de l'Université médico-légale Vladimir Seradskov, le professeur des Sciences judiciaires Roman Longsham de Berye, avec ses trois fils; le professeur Thaddeus Ostrovskov, le professeur Jon Greck, , le professeur de chirurgie Heinrich Hilrovitch , le professeur Anton Teshinskov, le professeur Francis Groer, le professeur d'anatomie pathologique Vitold Novitskov, (il y a encore toute une série de noms de nombreux intellectuels , je passe ces listes et je continue) le professeur de l'institut médical de Lvov Grauer qui a eu par hasard l'occasion de s'échapper nous a fait le rapport suivant :

"Lorsque le 3 juin I94I à minuit je fus arrêté et chargé sur un camion , il y avait déjà à l'intérieur le professeur Grek Boy-Gelinsky et d'autres . On nous a envoyés dans la maison du collège théologique d'Agamovitch nous conduisant à travers le corridor, les agents de la Gestapo se moquaient de nous , nous poussaient avec leurs fusils , nous tiraient par les cheveux et nous tapaient sur la tête Plus tard, j'ai vu comment du collège Agamovitch , les Allemands sortirent du dortoir 5 professeurs dont quatre portaient un cadavre sanglant , celui du fils du professeur Rouff tué par les Allemands pendant son interrogatoire . Le jeune Rouff était également un spécialiste . Tout ce groupe de professeurs , sous escorte , fut envoyé sur les hauteurs de Cadetsky . Au bout de I5 à 20 minutes, j'ai entendu des coups de fusils dans cette direction . Pour diminuer la dignité humaine les Allemands employèrent les méthodes de torture les plus raffinées contre ces hommes de science avant de les tuer . B.G. Galbsman habitant Lvov a certifié devant la Commission spéciale que lui-même vit en juillet I94I 20 personnes amenées par les SS parmi

H0497 - 0046

lesquelles quatre professeurs, des avocats, des médecins. Je connais l'un d'entre eux par son nom de famille, le docteur de Science judiciaire, Kreps . Parmi les gens amenés se trouvaient 5 ou 6 femmes . Les SS les obligèrent à laver un escalier de 4 étages avec leur langue et leurs lèvres . Lorsque tous les escaliers furent lavés , elles furent obligées de ramasser la poussière de la cour avec leurs lèvres . Une fois la poussière ramassée elles furent obligées de la transporter dans un coin de la cour . "

Je passe la fin de la déclaration , et je continue à l'autre alinéa :

"Les envahisseurs fascistes camouflaient soigneusement les traces de l'extermination des intellectuels . Aux demandes répétées faites par les proches pour connaitre le sort de ces hommes de science , les Allemands répondaient: "Aucun renseignement" ."

En Automne I943 sur l'ordre du Ministre du Reich allemand Himmler , les hitlériens brulèrent les corps des professeurs qui avaient été fusillés . D'anciens internés des camps de Yanovsky, de Mandel et de Corn qui procédèrent à l'exhumation des cadavres , ont fait le rapport suivant à la Commission :

"Dans la nuit du 5 Octobre I943 entre les rues Cadotsky et Bouletsky, nous avons ouvert une fosse contenant 36 corps . Ceci était fait sous la lumière des projecteurs et par les ordres de la Gestapo, nous avons brûlé ces corps . Pendant que nous sortions les corps de la fosse, nous avons trouvé les papiers du professeur Ostrovsky, du professeur de Sciences naturelles Otobok et du professeur de l'Institut Polytechnique Casimir Bartel . "

Il est prévisé que dans les premiers mois de l'oc-

H0497 - 0047

cupation les Allemands arrêtèrent et tuèrent à Lvov plus de 70 hommes de science notoire , techniciens et artistes ."

Tout ce qui vient d'être dit ne signifie pas que les intellectuels aient été les seules victimes de la terreur fasciste . Je vous ai dit seulement que la terreur fasciste était dirigée en premier lieu contre eux ,mais ce qui est le trait caractéristique est qu'elle était organisée par les chefs germano-fascistes et exécutée par l'armée . Ce n'est pas par hasard que l'accusé Keitel déclarait que les crimes commis contre les femmes et les enfants ne seraient réprimés ni par une procédure disciplinaire, ni par une procédure criminelle . Pour prouver ce que j'avance, je passe à un document déjà présenté sous le N° URSS 63 , c'est un rapport de la Commission extraordinaire d'Etat pour les atrocités allemandes dans la ville de Kertch . Kertch est une relativement petite ville . Plusieurs centaines de kilomètres la sépare de Lvov . Si les envahisseurs allemands se trouvaient déjà à Lvov au début de I94I, ils n'atteignirent Kertch qu'en Novembre . En Janvier I942 ils étaient chassés de la ville par des unités de l'Armée rouge . C'est ainsi que la période de la première occupation de Kertch par les Allemands fut assez courte , car en effet Kertch fut occupée deux fois .

Voici quels sont les crimes qui furent commis par les fascistes allemands dans cette ville . Je raccourcis énormément la citation : La Cour trouvera cet extrait page 227 du Livre de documents, colonne 2, 5e paragraphe ;

"Après la prise de la ville en Novembre I94I les Hitlériens donnèrent immédiatement l'ordre suivant :

Les habitants de Kerch doivent livrer au commandant allemand tout le ravitaillement se trouvant en possession de chaque famille . En cas d'inexécution de cet ordre, la propriétaire sera fusillé . .

H0497 - 0048

"Ordre suivant N° 2 . Le Gouvernement municipal ordonne à tous les habitants de déclarer immédiatement tous les poulets, chapons, canards, dindons, oies, moutons, veaux et bétail . Les propriétaires de volaille ont la défense absolue d'employer à leur usage personnel la volaille ou le bétail, sans la permission du commandant allemand . Après que ces ordres furent édictés, la perquisition de tous les appartements et maisons commença .

"Les hitlériens agissaient très cruellement .Pour chaque kilo de légumes secs ou de farine trouvé en excédent le chef de famille était fusillé . Ils commençèrent leurs crimes par l'empoisonnement de 245 enfants d'âge scolaire ."

Vous verrez plus tard les cadavres dans le film documentaire .

"D'après les ordres du commandant allemand tous les enfants des écoles durent se rendre à l'école à une heure fixée .Dès leur arrivée, 250 enfants avec leurs livres, furent envoyés hors de la ville dans une autre école, soi disant pour une promenade . Puis on offrit aux enfants affamés et transis du café chaud avec des beignets empoisonnés Les Allemands conduisirent au dispensaire les enfants qui n'avaient pas eu de café, et on leur enduisit les lèvres avec un poison rapide . En quelques minutes tous les enfants étaient morts . Les enfants des classes supérieures furent transportés en camions et fusillés avec des mitrailleuses à environ IO kilomètres de la ville . Ce fut là que plus tard les corps des enfants empoisonnés furent transportés . Il y avait un grand fossé anti-char dans lequel ils furent enterrés .

"Le soir du 28 Novembre I94I , l'ordre N° 4 de la Gestapo , fut affiché dans la ville . D'après cet ordre tous les habitants qui avaient été recensés à la Gestapo

H0497 - 0049

précédemment, devaient se présenter le 29 Novembre entre 8 et I2 heures,Square Sennayan,avec trois jours de vivres. Les hommes et les femmes devaient tous se présenter sans considération d'âge ni de santé . Ceux qui ne se présentaient pas étaient menacés d'être fusillés publiquement . Ceux qui se présentèrent croyaient qu'ils allaient être envoyé au travail . A midi il y avait près de 7000 personnes réunies dans le square . Il y avait des jeunes gens, des jeunes filles des enfants de tout âge, des hommes âgés et des femmes enceintes . Ils furent tous transférés à la prison de la ville, par les hommes de la Gestapo .

"Cette cruelle extermination faite par traitrise de la paisible population fut exécutée par les Allemands conformément au plan établi à l'avance par la gestapo .

" Tout d'abord on ordonna aux prisonniers de remettre les clés de leur logement et leur adresse exacte au commandant de la prison . Puis tous les objets de valeur furent enlevés aux internés, notamment les montres, les bagues et autres bijoux .

" Malgré le froid, les bottes, chaussures, pantalons, costumes et manteaux furent enlevés à ceux qui avaient été conduits en prison . Beaucoup de femmes et de jeunes filles furent séparées par les fascistes du reste des internés , enfermées dans des cellules isolées où ces malheureuses créatures subirent des tortures raffinées . On les viola, on leur coupa les seins, les pieds, les mains, on leur arracha les yeux .

"Après que les Allemands furent jetés hors de Kertch le 30 Décembre I94I ,les hommes de l'Armée rouge découvrit dans la cour de la prison un tas informe de corps de femmes nus, torturés, méconnaissables .

"Les hitlériens avaient choisi comme lieu d'exécution un fossé anti-char près du village de Baguerovo,

H0497 - 0050

où pendant plusieurs jours des familles entières condamnées étaient envoyées en camions et en cars . Au moment de l'arrivée de l'armée rouge à Kertch en janvier I942 quand la fosse de Bagudrovo fut fouillée, on trouva qu'elle s'étendait sur un kilomètre de long sur 4 mètres de large et 2 mètres de profondeur , et qu'elle était complètement pleine de corps de femmes, d'enfants, de vieillards et de jeunes gens . Près de la fosse il y avait des mares de sang gelé . Auprès on trouva des bonnets d'enfants, des jouets, des rubans, des boutons arrachés, des gants, des bouteilles de lait munies de tétines, de petits souliers, des galoches avec des mains et des pieds arrachés . Tout était éclaboussé de sang et de cervelle .

"Les crapules fascistes fusillaient la population sans défense avec des balles explosives .

"Sur le bord du fossé se trouvait le corps d'une feune femme torturée . Dans ses bras elle tenait un bébé soigneusement enveloppé d'une pélerine blanche . Près de la femme il y avait les corps d'une petite fille de 8 ans et d'une petit garçon de I2 ans, tués par des balles explosives Leurs mains étaient accrochées à la robe de la femme ."

Les conditions de ces exécutions sont confirmées par les rapports de nombreux témoins qui eurent la chance d'échapper à la mort . Je continue la citation :

" Un soldat de l'Armée rouge, Bondarenko, âgé de 20 ans, témoigne ce qui suit :

" Quand nous fumes amenés au fossé anti-char et alignés près de cette terrible tombe, nous croyions encore que nous avions été amenés pour remplir la tranchée de terre, ou pour en creuser une nouvelle . Nous ne pensions pas que nous étions là pour être fusillés, mais quand nous entendimes

H0497 - 0051

les premiers coups de feu des armes automatiques dirigées sur nous, je compris que nous étions fusillés . Immédiatement je me jetai dans le fossé et me cachai entre deux cadavres A moitié évanoui je restais là presque jusqu'au soir . Tandis que j'étais ainsi couché dans le fossé j'entendis des blessés crier aux gendarmes qui tiraient sur eux : Achève moi misérable . Tu ne m'as pas eu, bandit, tire encore .

" Quand les Allemands partirent pour déjeuner un habitant du village commença à appeler : Levez-vous, ceux qui sont encore vivants . Je me levai ainsi qu'un autre homme et nous avons commencé à tirer ceux qui étaient encore en vie , parmi les morts . J'étais tout couvert de sang Au-dessus du fossé il y avait une légère brume provenant de l'évaporation du sang et des derniers soupirs des mourants Nous avons pu sortir Theodore Naoumenko et mon père, mais mon père avait été tué d'une balle explosive dans le coeur .

" Tard la nuit, j'atteignis la maison d'amis dans le village de Baguerovo et nous attendimes l'arrivée de l'Armée rouge ."

Le témoin Kamenev rapporte :

" Le chauffeur arrêta le car derrière l'aérodrome et nous vimes que les Allemands fusillaient des gens près d'un fossé . Nous fûmes tirés du car et poussés en avant en groupes de IO, vers le fossé . J'étais avec mon fils avec les IO premiers . Nous atteignimes le fossé , et fûmes placés face au fossé tandis que les Allemands commençaient à tirer sur nous des balles dans la nuque . Mon fils se tourna vers eux et cria : Pourquoi assassinez-vous une population pacifique ? Mais les coups partaient et il tomba dans le fossé , je me jetai derrière lui et les corps commençèrent à tomber dans le fossé autour de moi .

" Vers 3 heures un garçon d'environ II ans émergea de la masse de corps et cria : Petits pères, ceux qui

H0497 - 0052

êtes encore en vie levez-vous, les Allemands sont partis . J'avais peur de me lever craignant que cet enfant n'appelle ainsi sur l'ordre des allemands , mais il recommança à appeler et mon fils lui répondit . Il se releva et demanda : Père vivez-vous encore ? Je ne pouvais pas répondre et secouais seulement la tête . Mon fils et l'autre garçon me tirèrent de dessous les cadavres . Nous vîmes d'autres personnes vivantes qui appelaient : Aidez-nous . Beaucoup étaient blessées . Tout le temps que je me trouvais dans le fossé , j'entendais les gémissements et les cris de femmes et d'enfants . Les Allemands avaient fusillés après nous des vieillards, des femmes et des enfants ."

Je termine cette citation dont je citerai ultérieurement des détails . Je demande au Tribunal de prendre note de la partie du document que je vais citer et qui concerne les sévices infligés aux enfants . C'est très caractéristique de la terreur germano-fasciste . Je passe 6 pages du texte que j'avais l'intention de lire et je pris le Tribunal de passer à la page 282 du Livre de Documents, paragraphe IO . Je cite un court extrait concernant les sévices contre les enfants :

"Les barbares allemands n'épargnaient pas les enfants . Le témoin, Kolessnikova, une institutrice, déclare que les Allemands fusillèrent un petit garçon de I2 ans uniquement parce qu'il avait ramassé un vieille chambre à air pour essayer de nager avec .

H0497 - 0053

JN I

" Le témoin Sabelnikova déclare que Bondarenko, qui habitait dans le village d'Adjimushkay, voulait sauver ses trois enfants de la faim. Elle demanda aux Allemands quelque chose à manger. Ceux-ci allèrent dans la cuisine et en rapportèrent un peu de bouillie dans une gamelle. Toute la famille s'y précipita avec avidité. Quelques heures après, la mère et les trois enfants étaient morts. Les Allemands les avaient empoisonnés.

" La déposition de Shoumilov apporte la preuve qu'en juin un officier allemand a fait fusiller un petit garçon de 6 ans qui s'était permis de chanter une chanson soviétique en se promenant. Pendant longtemps dans le tribunal resta le corps d'un petit garçon de 9 ans pendu pour avoir ramassé des fruits sur un arbre."

Je me suis arrêté sur l'exemple de la ville de Kerch, non pas parce que les cruautés des Hitlériens dans cette ville étaient plus intenses ni particulièrement marquantes dans la série des autres crimes allemands sur lesquels le Ministère Public soviétique possède de nombreux documents ; au contraire, j'ai présenté l'acte de la commission extraordinaire sur la ville de Kerch uniquement parce qu'il donne une des cription précise des crimes de guerre des Hitlériens commis dans l'une des nombreuses villes afin que cette terrible guerre entreprise par les criminels germano fascistes fasse de cette ville une victime de plus du régime terroriste.

Partout les mêmes cruautés étaient commises par les Allemands dans toutes les régions momentanément occupées de l'Union Soviétique. Le document, déjà présenté à la cour sous le numéro URSS 51, en apporte la preuve? Je veux parler de la note du commissaire du peuple des affaires étrangères

H0497 - 0054

JN 2

Molotov, du 27 avril 1942. Dans la note, le gouvernement soviétique fait une fois de plus les constations suivantes :
- je commence la citation, alinéa 3 -

" Le gouvernement soviétique reçoit toujours de nouveaux documents et rapports sur les envahisseurs allemands et leurs agissements sur la population soviétique. Ils ne reculent devant aucune cruauté ni aucune violence dans les territoires occupés. Ces cruautés ne sont pas des faits isolés venant de soldats indisciplinés ou d'officiers et de soldats pris individuellement. Le gouvernement soviétique dispose maintenant de documents saisis dans les états majors par les troupes de l'Armée Rouge ; il en ressort que les crimes commis par les Germano-fascistes le sont conformément à des plans établis dans leurs moindres détails par le gouvernement allemand. "

Je passe à l'alinéa 5. Le Tribunal trouvera le passage que je vais citer à la page 8 du livre de documents, première colonne, 5 ème alinéa. Je dirai quelques mots sur le texte de cette note. On voit comment les ordres du gouvernement sur l'établissement du régime terroriste est interprété par toutes sortes de commissaires et de gauleiters des régions occupées. Je cite le début du paragraphe 5 de cette note qui se trouve dans votre livre de documents

" La cruauté inhumaine des Hitlériens dans les violences sur sa propre population a été appliquée aux populations des pays de l'Europe momentanément occupés par l'Allemagne hitlérienne, au moment de leur entrée en territoire soviétique. Ceci a rempli les pages les plus sanglantes de l'histoire de l'humanité. Ces plans sont établis en vue de l'extermination de la population russe et ukrainienne de la Russie Blanche et des autres peuples de l'Union So-

H0497-0055

viétique. Sur la base de ces plans fascistes, on a dicté des ordres et des instructions qu'a envoyés le commandement allemand. Ainsi, par exemple, le haut commandement allemand a envoyé une note intitulée " comment se conduire avec la population civile et les prisonniers de guerre de l'ennemi." Elle déclare que les officiers sont responsables de l'attitude adoptée envers la population civile, attitude qui doit être sans pitié, et qu'il faut utiliser la force contre les masses de population.

" Dans les instructions envoyées par le commandement allemand en tant que directives pour les autorités d'occupation des territoires de la Russie Blanche, il est dit : "

' une attitude hostile, de quelque façon que ce soit, de la part de la population envers les forces d'occupation et leur organisation doit être punie de mort. Celui qui cache un partisan doit être condamné à mort. Si l'on ne trouve pas le partisan, il faut le rechercher parmi la population, il faut prendre des otages et les fusiller"

LE PRESIDENT. - Quel est le numéro du document que vous lisez en ce moment ?

GENERAL SMINOV. - Ce document a été présenté sous le n°URSS-51, c'est une des notes du Commissaire du peuple aux affaires étrangères Molotov, la note du 26 avril 1942 Il y a eu en tout 4 notes présentées au Tribunal. Le début de la note que je suis en train de citer se trouve à la page 4 de votre livre de documents.

LE PRESIDENT. - Ceci fait partie d'un document que vous avez déjà cité, n'est-ce pas ?

H0497 - 0056

GENERAL SMINOV. - Non, hier, je vous ai lu une note du 8 janvier 1942 et celle que je lis maintenant est du 28 avril.

LE PRESIDENT. - Bien, veuillez continuer.

GENERAL SMINOV. - '... Ces otages doivent être pendus si les coupables ou leurs complices n'ont pas été retrouvés dans un délai de 24 heures. Le jour suivant au même endroit, il faut prendre un nombre d'otages double."

Le point VII de l'ordre n° 43I/4I du commandement allemand de la ville de Feodosia, du capitaine Eberhardt, donne les instructions suivantes :

' En temps d'alerte, tout citoyen se trouvant dans la rue doit être fusillé, des groupes de citoyens doivent être entourés et fusillés sans pitié. Les meneurs doivent être pendus publiquement'

Dans l'instruction de la 260 ème division d'infanterie allemande au sujet de l'attitude à avoir avec la population civile, on montre aux officiers qu'il est indispensable d'agir partout avec cruauté. Les ordres donnés par les occupants dans les villes et villages soviétiques prévoient les détails les plus variés. On peut être puni pour être sorti dans la rue après cinq heures du soir, pour ne pas avoir refusé l'hospitalité à un soldat de l'Armée Rouge, pour ne pas avoir donné ce que l'on possédait, pour avoir essayé d'éteindre un incendie dans un endroit quelconque, pour s'être déplacé d'un point à un autre, pour avoir refusé de se plier aux travaux forcés, etc...Je continue par la page 8, deuxième colonne, deuxième alinéa :

H0497 - 0057

" Le commandement germano fasciste non seulement admet mais conseille de tuer les femmes et les enfants. Le meurtre des enfants peut être présenté comme mesure contre l'activité des partisans. Ainsi, par exemple, dans un ordre du commandant de la 254 ème division allemande, le Lt Général Von Beschnitz, daté du 22 décembre 1941, on considère comme une faveur imprudente, le fait d'envoyer les femmes et les enfants à l'arrière des lignes de combat, et l'on ordonne de tirer sans pitié sur toute personne sans considération d'âge ni de sexe, qui pourrait approcher des lignes.

" Il était ordonné au bourgmestre de rendre compte du nombre des enfants au commandant du lieu et de faire exécuter immédiatement toute personne susceptible de faire de l'expionnage. "

Nous avons encore de nombreux documents sur l'organisation fasciste de terreur dans les territoires occupés. Je cite la page 9 du livre de documents qui est devant vous, le troisième alinéa de la première colonne :

" Quelques uns des crimes des occupants allemands exécutés dans les premières semaines de leur agression contre l'Union Soviétique, ont mené à l'extermination de la population de la Russie ukrainienne et des Républiques baltiques. Ainsi, par exemple, en janvier 1942, dans la région de la ville de Toropetz, la brigade de cavalerie SS s'est employée à l'anéantissement de Starobine. Le Commandant de ce régiment a déclaré que pour 239 prisonniers de son régiment sont exécutés 6.504 citoyens pacifiques.

" De plus, dans le décompte, il est précisé que le groupe agissait d'après un ordre du régiment n° 42, du 27 juin 1941.

H0497 - 0058

JN 6

" Le commandant du 2 ème escadron du même régiment, Von Mac Gill, a déclaré à propos des opérations de tuerie du 27 juin et du 11 août 1941 :

' Nous avons chassé les femmes et les enfants dans les marais, mais cela n'eut pas le résultat escompté car les marais n'étaient pas assez profonds pour qu'il soit possible de s'y noyer.'

LE PRESIDENT. - Nous suspendons pour 10 minutes.

(La séance est suspendue à 15 heures 25 jusqu'à 15 heures 40)

H0497 - 0059

I5 H I6 H I5/2/46

J I

MARSHALL OF THE COURT. - L'accusé Hess est absent.

GENERAL SMIRNOV. - Je termine la citation :

" Dans le même état-major, on a découvert " un télégramme(sous le n° 37 du document)-dans la brigade " de cavalerie SS du deuxième régiment de cavalerie - du " 2 août 1941 dans lequel on déclare que le Fuehrer du Reich " SS et de la Police Himmler exprime son opinion suivant " laquelle le nombre de citoyens paisibles supprimés n'est " pas suffisant. Il indique qu'il est indispensable d'agir " d'une façon radicale, que les chefs de sections sont trop " doux au cours de leurs opérations. Il ordonne de rapporter " tous les jours le nombre de fusillés. "

En conséquence, on ne peut pas s'éviter de rappeler l'activité criminelle de l'accusé Rosenberg. En développant les préparatifs généraux établis par la direction du Reich dans le but de l'établissement d'un régime de terreur dans les régions occupées de l'Est, - ou plus exactement par l'un des auteurs principaux : Rosenberg dans les pays de l'Est (c'est ainsi qu'on appelait les régions occupées de la Baltique)- on découvre que Rosenberg a promulgué une série de lois et institué dans l'Osland les mêmes ordonnances et les mêmes lois que d'autres fonctionnaires allemands.

Je présente au Tribunal sous le numéro URSS 39 le rapport de la commission extraordinaire d'état sur les crimes des usurpateurs fascistes dans les districts esthoniens. A ce document est jointe une citation que le Tribunal trouvera à la page 232 du livre de documents, première colonne du texte, 5 ème paragraphe.

H0497 - 0060

" Le 17 luillet 1941, Hitler, par son décret,
" a transmis le pouvoir législatif ~~sur le territoire~~ sur le
" territoire de l'Esthonie au Ministre d'Etat Rosenberg. Ce
" dernier à son tour a transmis le pouvoir législatif au
" commissaire allemand des régions occupées."

On a introduit en Esthonie l'arbitraire; la terreur a commencé à régner à l'égard de la population civile. Le Ministre d'état Rosenberg, le commissaire du Reich des régions occupées baltiques Lohse et le commissaire général d'Esthonie Listzmann ont privé complètement les peuples esthoniens de leurs droits politiques. Se basant sur le décret d'Hitler du 17 juillet 1941, le Ministre d'état Rosenberg a promulgué le 19 février 1942 une loi spécialement relative aux personnes n'appartenant pas à la nationalité allemande et a établi pour eux la peine de mort pour la moindre démonstration opposée à la germanisation et pour toutes actions de violence contre les personnes de nationalité allemande.

Pour les ouvriers et employés esthoniens, les occupants ont institué le chatiment corporel. Le 20 février 1942, le fonctionnaire de l'administration des chemins de fer à Riga a adressé à l'administration des chemins de fer d'Esthonie un télégramme ainsi conçu :

" Toutes violations de la discipline de travail
" de la part d'un employé de la nationalité du pays - en par
" ticulier, l'absence, le retard, la présence en état d'ivres
" se, la non observance des réglements de travail etc... -
" seront désormais chatiées avec sévérité :

a) pour la première fois : 15 coups
" de bâton sur le dos nu.

b) en cas de récidive : 20 coups de

H0497 - 0061

J 3

" bâton sur le dos nu."

" Le 12 janvier 1942, le ministre d'état Rosenberg a créé des tribunaux extraordinaires qui se composaient d'un président - officier de police - et de deux policiers sous ses ordres. Les régles de procédure étaient définies par le tribunal et à son gré. Ces tribunaux prononçaient toujours la sentence de mort et confisquaient la propriété ; ces tribunaux ne donnaient jamais d'autres chatiments. La sentence prononcée, l'appel n'était pas possible.

" En dehors de ces tribunaux créés par Rosenberg, les sentences de mort étaient données par la police politique allemande et exécutées le jour même.

" Pour l'examen des procés civils et criminels, le commissaire général Listzmann a institué les tribunaux locaux. Les juges, les procureurs, les juges d'instruction, les notaires et lesavocats, tous sans exception étaient nommés personnellement par Listzmann. "

Je présente au Tribunal le document n° URSS-18 18. C'est le photostat d'un ordre des autorités militaires et je demande au Tribunal de l'accepter comme preuve. C'est un ordre de la kommandantur militaire de Sporfz (le Tribunal en trouvera le texte à la page 235 du livre de documents).

Ce document montre que la population civile avait interdiction de sortir au delà des voies de communication de leur région. Tous ceux qui étaient trouvés en dehors de cette zone par les soldats allemands devaient être fusillés. - je cite le texte du document à partir du troisième paragraphe -

H0497 - 0062

" En vertu de ce qui est cité ci-dessus, j'or-
" donne :

1. Tous les civils sans considération d'âge
" ou de sexe, qui seront trouvés sur les remblais des che-
" mins de fer ou non loin de ces remblais, doivent être
" considérés comme des bandits et punis de mort. Il est
" bien entendu que sont exceptés les ouvriers marchant en
" colonnes sous surveillance.

2. Toutes les personnes ci-dessus mentionnées
" qui traversent les voies sont passibles d'exécution

3. - Toutes les personnes mentionnées au pa-
" ragraphe 1 et qui pendant la nuit ou l'obscurité se trou-
" vent sur les chemins, doivent être fusillés

4. - Les personnes mentionnées au paragraphe
" 1 découvertes sur les chemins pendant le jour doivent être
" arrêtées et enregsitrées. "

Tels étaient les statuts terroristes de l'ordre. C'étaient là les principes du Führer présentés par les militaires fascistes

Mais le droit de justice expéditive à l'égard de la population ne leur était pas réservé, toute kommandantur, Ortskommandantur, tout chef militaire et même tout soldat de l'armée hitlérienne avait le droit de prendre les mesures de justice expéditive qui lui plaisaient à l'égard des populations civiles des pays occupés.

Je vais citer quelques documents qui montreront comment les criminels hitlériens ont utilisé leurs droits en maltraitant les soviétiques qu'ils avaient le droit de tuer quand ils leurs tombaient sous la main.

H0497 - 0063

Sous le n° URSS-9, je présente la communication de la commission extraordinaire d'état sur les crimes des usurpateurs nazis. Le Tribunal trouvera la citation à laquelle je me réfère à la page 238 de son livre de documents, paragraphe 5 de la première colonne du texte :

" Les bourreaux allemands, dès les premiers jours de l'occupation ont institué le système de l'extermination en masse de la population par des tortures, des exécutions, pendaisons, asphyxie par les gaz. On s'emparait des gens dans les rues et on les exécutait par groupes importants ou un à un. Pour semer la terreur parmi la population on répandait des affiches publiant les exécutions."

Je demande au Tribunal d'accepter comme preuves les photostats de quelques unes de ces affiches, il en est fait mention dans le texte du rapport de la Commission extraordinaire. Je demande d'accepter comme preuve le photostat de l'une de ces affiches sous le n° URSS-290. voici le texte de cette affiche : - je vous prie de m'excuser car la traduction de cette affiche n'est peut-être pas tout à fait exacte, le texte de l'affiche étant en ukrainien , je comprends le sens, mais la traduction n'est peut-être pas absolument littérale -

" Comme mesure répressive contre le sabotage, aujourd'hui, 100 citoyens de la ville de Kiev ont été fusillés. Ce n'est qu'un avertissement, chaque habitant de Kiev est responsable de tout acte de sabotage. "

Sous le n° URSS-291, figurant à la page 243 de votre livre de documents se trouve le photostat de l'affiche suivante :

H0497-0064

I5/2/46 I5 H I6 H

JN 6

" On a détérioré les moyens de liaison de Kiev, téléphone, et câbles télégraphiques. Comme on ne peut supporter que les saboteurs continuent leur travail, on a fusillé dans la ville 400 hommes. Ceci doit servir d'avertissement à la population.

H0497 - 0065

J'exige encore une fois qu'on me rapporte immédiatement chaque cas de soupçon, soit aux armées allemandes, soit à la police allemande, pour que les contrevenants soient châtiés dans la mesure utile.

"Signé : Eberhard , Major Général et Commandant de la Ville.

"Kiev, le 29 Novembre 1941."

Sous le n° URSS 333, je présente le photostat de la troisième et dernière affiche. Le Tribunal trouvera le texte de cette affiche à la page 242 du Livre de documents qu'il a à sa disposition. Je cite le texte :

"A Kiev, les incendies et les sabotages augmentent, et m'obligent à recourir à des mesures extrêmement sévères. C'est pourquoi, aujourd'hui, ont été fusillés 300 habitants de Kiev. Pour chaque cas nouveau d'incéndie ou de sabotage, on fusillera un grand nombre d'habitants de Kiev. Chaque habitant de Kiev est tenu de rapporter immédiatement à la police allemande chaque cas de soupçon. Je veux maintenir l'ordre et le calme à Kiev par toutes les mesures et dans toutees conditions.

"Kiev, le 2 Novembre 1941

"Signé : Eberhard , Major-Général et Commandant de la ville."

Je me réfère plus loin à un document déjà présenté au Tribunal, parmi d'autres documents, mais qui, en partie n'a pas été lu. Je vais vous citer un très court extrait. Je me réfère au document présenté sous le n° URSS 63. Il y est contenu un rapport de la Commission Extraordinaire d'Etat de Stalingrad, et j'attire l'attention du Tribunal sur le fait que ce rapport a été présenté par des représentants locaux de l'autorité soviétique de la ville de Stalingrad. Ce rapport a été certifié par la com-

H0497 – 0066

mission extraordinaire d'Etat, et la véracité des renseignements qui y sont portés a été certifiée. Le texte en est contenu dans le rapport de la Commission Extraordinaire d'Etat, sous la signature d'un juriste. Ce rapport se trouve à la page 222 du Livre de documents, première colonne du texte. Je commence la citation du rapport de la Commission de la région de Drjinsky, de la ville de Stalingrad, où sont contenus les renseignements sur les affiches placardées sur les murs de Stalingrad par la Kommandantur allemande, et sur les conséquences de ces affiches. Je débute à la page 222 du Livre de documents, dernier paragraphe de la première colonne du texte.

"La Kommandantur militaire semait la mort partout. Dans les rues, elle avait placardé des affiches qui menaçaient d'exécution pour chaque pas, par exemple dans la rue d'Aral, il y avait l'affiche suivante : "Celui qui passera par là sera châtié de mort." Au coin de la rue Nevsky, et Medveditzky, le passage était interdit aux Russes Pour la violation de cet arrêté, on fusille ; et en effet les Allemands fusillaient ; à chaque pas, des centaines de tombes en témoignent. Ces tombes ont été découvertes le long des rues de la Région de Drijnsky, de la Ville de Stalingrad. Les torturés, les fusillés et les pendus étaient jetés dans une fosse qui se trouvait dans le voisinage de la Kommandantur.

Après avoir chassé les occupants, on a découvert 31 cadavres dans cette fosse. Quand cette fosse a été comblée, on a emmené les cadavres au dimetière qui se trouvait à deux kilomètres de la Kommandantur. Au cimetière on a fait creuser une fosse profonde de six mètres, longue de quarante mètres et large de douze mètres. Après avoir chassé l'occupant, dans la fosse dont je viens de parler, on a découvert 516 cadavres de citoyens soviétiques

H0497 – 0067

y compris 50 enfants torturés, fusillés, pendus, à la Kommandantur et dans d'autres endrdits.

A l'examen des cadavres, le 25 Mars 1943, on a établi que les hitlériens torturaient d'une façon barbare les citoyens coviétiques avant de les tuer. En plus des cadavres d'enfants, on a découvert 323 cadavres de femmes, 69 cadavres de vieillards, et 74 cadavres d'hommes. 141 cadavres portaient des traces de plaies d'armes à feu dans la tête et la poitrine, 92 cadavres avaient des traces de strangulation sur le cou, ce qui démoignait de leur pendaison. Tous les autres cadavres étaient défigurés et portaient des traces de torture. Chez 130 victimes femmes et jeunes filles, les mains étaient tordues en arrière, et attachées avec du fil de fer, et chez 18 d'entre elles, les seins étaient excusés. Chez certaines les oreilles étaient coppées et les doigts et les orteils amputés. Chez la plupart, on trouvait des traces de feu sur le corps.

L'examen de ces cadavres a montré que 21 femmes sont mortes de torture et de plaies, et les autres après des tortures ont été fusillées. Même les corps des enfants étaient défigurés. Chez quelques-uns, les doigts étaient coupés, les fesses tailladées, les yeux crevés. J'arrête la citation de ce document, et prenant en considération les indications du Tribunal, selon lesquelles il ne désire pas qu'on rapporte des détails, mais des documents qui prouvent des règles générales sur le système de la terreur hitlérienne. Je passe deux pages de l'exposé, et j'en arrive à la Section suivante de la présentation des preuves : les tortures que les hitlériens infligeaient au cours des interrogatoires.

Les tortures étaient officiellement prévues, et sanctionnées par Hitler. Je présente au Tribunal sous

H0497 - 0068

le n° URSS 11, un des documents qui témoignent du fait que les tortures étaient officiellement prévues. C'est une instruction des services pour les camps de concentration éditée à Berlin, déjà en 1941. Ce document se trouve à la page 244 du Livre de documents. A la Section 3 de cette instruction, intitulée "Châtiments corporel", don dit :

"On peut porter de 5 à 25 coups sur les reins et les fesses. Le nombre de coups est fixé par le commandant du camp et est enregistré dans une rubrique spéciale de châtiments."

Je voudrais me référer à un document qui a déjà été présenté, mais selon les instructions du Tribunal je passe ce document qui a déjà été présenté sous le n& L. 89, et je vais plus loin.

Pour donner une forme écrite à un interrogatoire exceptionnellement sévère ou à un interrogatoire avec torture, la direction de la police a édicté des instructions spéciales. Je présente au Tribunal et lui demande d'accepter comme preuve un formulaire d'un interrogatoire spécialement sévère, je le présente sous le n° URSS 264. C'est une annexe au rapport gouvernemental de Yougoslavie. Ce formulaire a été saisi par l'Armée Yougoslave, et je le joins comme preuve. Je ne vais pas le résumer, je vais citer le rapport du Gouvernement Yougoslave, qui se trouve à la page 21 de l'exposé. Ce passage se trouve à la page 256 du Livre de documents, dernier paragraphe :

"Pour caractériser plus clairement la cruauté bestiale employée pour la réalisation du plan d'anéantissement, nous déposons au Tribunal encore un document original saisi dans les archives allemandes de Yougoslavie. C'est une liste formulaire de ce qu'on appelle un "interrogatoire spécialement sévère" des victimes des criminels

H0497 - 0069

nazis. De tels interrogatoires avaient lieu en Slovénie par les organes de la Police de sécurité et du SD. A la première page du formulaire, l'organe de police propose d'utiliser à l'égard d'une personne quelconque un interrogatoire particulièrement sévère. A la deuxième page, l'officier SS donne son accord à un tel interrogatoire. La réponse à la question : "Que doit être l'interrogatoire particulièrement sévère ?" se trouve dans le paragraphe suivant de ce formulaire. "L'interrogatoire particulièrement sévère doit comporter ..." - "On doit donner un compte-rendu de l'interrogatoire. On peut y faire venir un médecin, ou on peut ne pas l'y faire venir."

"La mention de la présence du médecin à l'interrogatoire ne laisse aucun doute sur le fait que cet interrogatoire comportait des tortures physiques de l'inculpé Le fait que, pour un tel interrogatoire, existaient des instructions imprimées, prouve clairement l'utilisation constante de ces moyens criminels."

Le Reichsfuehrer, ou les SS prévoyaient spécialement le cas où la personne interrogée pourrait se suicider au cours des interrogatoires. C'est pourquoi le Chef des SS non seulement permettait, mais ordonnait que les mains des accusés soient attachées, ainsi que les pieds ou qu'ils soient enchaînés.

Je présente au Tribunal, sous le n° URSS 298 le photostat de la directive du Chef de la police allemande sous le n° 202/43, du 1er Juin 1943. Ce document est certifié par la Commission extraordinaire. Je vais simplement citer le texte de ce document :

"Moyens d'empêcher l'évasion au cours des interrogatoires."

"Pour prévenir les tentatives d'évasion pendant les interrogatoires, dans tous les cas où il existe une

H0497 - 0070

menace d'évasion, soit en raison des circonstances, soit en raison de l'importance de l'accusé, ce dernier pourrait s'évader ou se suiciter j'ordonne d'attacher les pieds et les mains de l'homme arrêté, de telle façon que toute tentative d'évasion soit impossible. On peut utiliser des anneaux et des chaînes, si on les possède."

Toutes ces instructions officielles des autorités centrales de police allemande, je les ai citées non seulement pour montrer que les documents officiels allemands prévoyaient les tortures au cours des interrogatoires, - ceci étant déjà connu et n'ayant pas besoin d'être prouvé - mais parce que je veux présenter quelques-uns des documents que possède le Ministère Public Soviétique, qui montreront à quel point les tortures que subissaient les prisonniers dans les prisons allemandes surpassaient les tortures prévues et officiellement établies.

Je présente au Tribunal sous le n° URSS 1, le rapport de la Commission d'Etat Extraordinaire sur les crimmes des occupants dans la région de Stavropol. L'enquête a été faite sous la direction de l'écrivain Alexis Tolstoï; Le Tribunal trouvera ce document à la page 272 du Livre de documents, et je commence la citation au paragraphe 1 : L'académicien Tolstoï était membre de la Commission d'Etat Extraordinaire, ainsi que se le rappelle le Tribunal :

"Les tortures exceptionnelles par leur cruauté pratiquées sur les citoyens soviétiques, avaient lieu dans les bâtiments de la Gestapo, par exemple le citoyen Kovaltchuk Phillip Akimovitch, né en 1891, habitant dans la ville de Pistigorsk, a été arrêté le 27 Octobre 1942 dans sa maison. Il a été battu jusqu'à perdre connaissance. Ensuite, il a été emmené à la Gestapo, et jeté dans l'une des cellules. Vingt-quatre heures après les membres de la Gestapo ont com-

H0497-0071

mencé à le torturer. Il était interrogé, et la nuit seulement on le battait. Pour l'interroger, on le faisait venir dans une cellule séparée où il y avait des appareils de torture, des chaînes avec des menottes pour fixer les mains et les pieds. Ces chaînes étaient fixées au plancher cimenté de la cellule. Les prisonniers étaient préalablement complètement deshabillés, et étaient étendus par terre et leurs mains et leurs pieds étaient enchaînés.

"Le citoyen Kovaltchuk a subi des tortures semblables quand il était enchaîné. Il ne pouvait absolument pas bouger, et était étendu sur le ventre. Dans cette position, il était battu avec des bâtons de caoutchouc, pendant seize jours. En plus de ces tortures inhumaines, les hommes de la Gestapo utilisaient ce qui suit : à ceux qui étaient enchaînés, on mettait sur leur dos une large planche, et sur cette planche on portait des coups avec des poids très lourds, à la suite de quoi le prisonnier perdait son sang par la bouche, le nez et les oreilles, puis il perdait connaissance.

"La cellule de torture à la Gestapo était installée de façon que lorsqu'un prisonnier était torturé, les autres prisonniers qui se trouvaient dans la cellule voisine et attendaient la torture, pouvaient observer les tortures de leurs camarades.

"Après la torture le prisonnier qui avait perdu connaissance était jeté de côté, et la victime suivante était amenée de force par les agents de la Gestapo, qui l'enchaînaient à nouveau, et continuaient à le torturer de la même façon. La cellule de torture était toujours pleine de sang. La planche qu'on leur mettait sur le dos était aussi toute ensanglantée, ainsi que les bâtons de caoutchouc qui servaient à battre les prisonniers.

H0497-0072

15/2/46

D. 8

16 à 17 h.

"Les citoyens soviétiques arrêtés, voués à l'exécution après des tortures incroyables, étaient emmenés dans un camion en dehors de la ville et fusillés."

Je passe deux paragraphes et je continue la citation :

"Tchaika Varvvaza Ivanovna est née en 1912. Elle habitait rue Dzerdzinsky, 31, appartement 3. Au cours de son séjour en cellule à la Gestapo, elle a subi de la part des chefs de la Gestapo , Capitaine Vintz, des tortures extraordinairement cruelles. Voici ce que elle communique à ce sujet;

"J'ai subi des railleries, des vexations et des tortures de la part du chef de la Gestapo, le Capitaine allemand Vintz. Une fois, il m'a fait venir pour un interrogatoire dans la cellule de torture. Dans cette cellule il y avait quatre tables. Par terre il y avait des grilles en bois et deux récipients remplis d'eau, où il y avait des fouets de cuir. Au plafond, deux anneaux avec des cordes qui pendaient. A ces cordes étaient suspendus les prisonniers pendant les tortures. Sur l'ordre du Capitaine Vintz, les agents de la Gestapo m'ont placée sur la table et m'ont enlevé tous mes vêtements, et me battirent longtemps avec des fouets. J'ai été battue deux fois. On m'a porté en tout 75 coups de fouets. Ils m'ont blessé les reins, et m'ont cassé huit dents." Ceci qui se passait dans les caves de la Gestapo de Stavropol n'était pas une exception. La même chose se passait partout. Pour le confirmer, je me réfère à un document déjà présenté au Tribunal, sous le n° URSS 9. C'est un rapport de la Commission extraordinaire d'Etat sur les destructions et les atrocités de la Ville de Kiev. Page 238 du Livre de documents, 2ème paragraphe, je fais une très courte citation :

"Des tortures sadiques précédaient souvent les

H0497 - 0073

assassinats. L'Archimandrite Valerian a communiqué que les fascistes battaient jusqu'à la mort les hommes faibles et malades. Ils les arrosaient d'eau froide, et les fusillaient enfin dans la cave de la police allemande qui se trouvait dans le monastère de Kiev-Petshersk."

J'attire spécialement l'attention du Tribunal sur le fait que le monastère de Kiev-Petshersk est une des plus vieilles églises et un des monuments historiques les plus chers aux citoyens soviétiques. Il représente la culture du passé. Nous parlerons plus tard du destin de ce monument historique.

Les tortures étaient faites sous une forme particulièrement cruelle, au cours des interrogatoires durant l'occupation fasciste d'Odessa. Je me réfère au rapport de la Commission Extraordinaire d'Etat sur les atrocités commises par les usurpateurs fascistes à Odessa et dans la région. Ce document est présenté sous le n° URSS 47 et je demande au Tribunal de l'accepter comme preuve, en accord avec le paragraphe 21 de la Charte. Je cite ce document à la page 282 du Livre de documents, 4ème paragraphe, 2ème colonne du texte. Dans ce passage, on rapporte les dépositions de Kravisno.

Le juge d'instruction branchait un rhéostat qui se trouvait sur sa table, et quand celui qui était interrogé ne répondait pas à la question comme le voulait le juge d'instruction, la manette du rhéostat augmentait l'intensité du courant. Le corps de l'inculpé commençait à trembler et les yeux s'exorbitaient. Ou bien l'interrogé avait les mains liées derrière le dos, était suspendu au plafond. On commençait à le faire tourner sur lui-même. Après avoir tourné ainsi jusqu'à deux cents fois, l'inculpé suspendu à la corde tournait en sens inverse à une vitesse folle. Et pendant ce temps, les

H0497 - 0074

bourreaux le battaient des deux côtés avec des bâtons en caoutchouc. L'homme perdait connaissance, non seulement à cause de ce mouvement rotatoire, mais aussi pour les coups qu'il recevait.

Je me réfère à un document déjà présenté par le Colonel Pokrowski, sous le n° URSS 41, rapport de la Commission d'Etat extraordinaire sur les crimes des usurpateurs fascistes dans le territoire de la Lettonie - République Soviétique Socialiste de Lettonie. Je cite ce document à la page 286 du Livre de documents, paragraphe 2, 2ème colonne du texte.

"Dans les camps et les prisons, les bourreaux allemands soumettaient les détenus à des tortures et à des fusillades. Dans la prison centrale, les détenus étaient battus et torturés pendant un jour entier, dans les cellules on entendait crier et gémir; quotidiennement mouraient de tortures de trente à trente-cinq hommes. Et celui qui restait vivant après ces tortures était ramené dans sa cellule méconnaissable, plein de sang, brûlé, avec des parties du corps déchiquetées. Il n'y avait pas de soins médicaux pour les torturés."

Des faits analogues peuvent être trouvés dans tous les rapports de la Commission extraordinaire d'Etat. Je ne veux pas retenir l'attention du Tribunal sur de telles citations, et je compte que ce que j'ai déjà présenté est suffisant.

Je passe à la section suivante de mon exposé : Assassinats d'otages. - Quelques remarques générales : un des crimes les plus honteux des hitlériens en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie est l'implantation partout, par les fascistes nazis, du système bestial des otages.

Le système d'otages était implanté par les hitlé-

H0497 - 0075

riens dans tous les pays tombés victimes de leur agression. A l'Est de l'Europe, la forme sous laquelle les criminels allemands exécutaient les otages était particulièrement sévère. En implantant ce système, les hitlériens violaient toutes les lois et coutumes de la guerre.

Cependant, en ce qui concerne l'Union Soviétique, il est en général difficile de parler de meurtre d'otages car les crimes commis partout par les hitlériens sur les territoires temporairement occupés de l'URSS ne peuvent même pas être placés dans le cadre de ce système d'otages. Pour la plupart, ces remarques se rapportent à la Pologne, et surtout à la Yougoslavie. Dans ces pays, les Hitlériens sous pretexte de prendre des otages commettaient des crimes militaires beaucoup plus graves encore, qui se proposaient comme but l'anéantissement des peuples. Je vais citer quelques extraits des rapports de ces pays. Je présente tout d'abord quelques extraits du rapport de la République Polonaise. A la page 128 du Livre de documents, 6ème paragraphe, nous lisons :

"a) Un des traits les plus répugnants de l'occupation hitlérienne en Pologne était le système des otages, la responsabilité collective, le paiement de peines collectives, et le marchandage de la vie humaine qui était une des méthodes les plus efficaces pour asservir le peuple polonais.

"b) Voici quelques cas typiques de la répression en masse. Ce sont des illustrations des méthodes employées par les occupants allemands.

"Au mois de Novembre 1939, un homme inconnu a mis le feu à un hangar plein de blé, qui se trouvait aux environs de Nove Miosto Lubavsko. Ce hangar était la propriété d'un allemand. En conséquence, un nommé Sterling,

H0497 – 0076

qui était un SS Standartenfuehrer, reçut un ordre des autorités supérieures de commencer une répression. Un certain nombre de Polonais pris parmi les citoyens les plus en vue furent arrêtés. Parmi eux, quinze ont été choisis et fusillés publiquement par les SS. Parmi les victimes se trouvaient les deux frères Jankowsky, dont l'un était juriste et l'autre prêtre. Le tailleur Malkovsky, le marchand Zemmy, le major dans l'armée de réserve, Vona, le fils d'un restaurateur, l'éditeur d'un journal, et un prêtre, Bronislav Dembenovsky.

"En Octobre 1939, les Autorités allemandes ont saisi un certain nombre de Polonais dans la ville de Dnovroplov et les ont amenés en prison comme otages. Puis ils les ont fait sortir dans la cour, où ils les ont battu sans pitié, et fusillé l'un après l'autre. Au total, 70 hommes furent tués, dont le maire, et son représentant. Parmi les victimes, il y avait les habitants les plus en vue de la ville."

Je passe au paragraphe d)

"d) - Le 7 Mars 1941, l'acteur de cinéma Igo Sym, qui se considérait comme de nationalité allemande, et qui avait la charge ees théâtres allemands à Varsovie, fut tué dans son appartement. Bien que les coupables n'aient jamais été arrêtés, le Gouverneur de Varsovie Fischer, a déclaré que Sym avait été tué par des Polonais et ordonna l'arrestation d'un grand nombre d'otages, la fermeture des théâtres, et un couvre-feu pour la population polonaise.

"Les otages ont été pris pour découvrir les coupables. On a arrêté près de 200 personnes, parmi lesquelles un maître d'école, des membres du clergé, un médecin, des juristes, des artistes. On avait donné trois jours à

H0497 - 0077

la population de Varsovie pour trouver les assassins de Sym. Après ces trois jours, les coupables restant toujours inconnus, 17 otages furent exécutés, dont le Professeur Orkopetz, son fils, et le Professeur Sakuchevsky."

Je termine la citation du rapport du Gouvernement Polonais, et je demande au Tribunal la permission de me référer à une brève citation du rapport du Gouvernement Tchécoslovaque. Le Tribunal trouvera à la page 141 du Livre de documents :

"Bien avant le début de la guerre, des milliers de patriotes Tchèques, en particulier des prêtres catholiques et protestants, des juristes, des médecins, des professeurs, etc... ont été arrêtés. En outre, dans chaque région, on faisait des listes de personnes devant être arrêtées comme otages, au premier signe de désordre, "de la paix et de la sécurité publique". "

"Ce n'était au début que des menaces, mais en 1940, Karl Frank dit dans son discours aux Chefs du Mouvement de l'Unité Nationale, que 2.000 otages Tchèques qui se trouvaient dans des camps de concentration seraient fusillés au cas où des hommes d'Etat tchèques refuseraient de signer la déclaration de loyauté. Quelques temps après l'attentat contre Heydrich, beaucoup d'otages furent exécutés."

"Une méthode typique de la terreur policière nazie était les menaces de répression contre les directeurs d'usines au cas où il y aurait des grèves dans l'usine.

"Ainsi en 1939, la Gestapo avait convoqué les directeurs et les économes des différentes firmes industrielles et leur dit qu'ils seraient fusillés s'il y avait des grèves. En terminant la conférence, ils étaient obligés de signer la déclaration suivante :

H0497 - 0078

15/2/46

D. 14

16 à 17 h.

"Je prends connaissance de la condition que je serai immédiatement fusillé si mon usine arrête sa production sans une raison valable."

"D'une façon analogue, les instituteurs étaient responsables de la conduite loyale de leurs élèves. Beaucoup d'instituteurs furent arrêtés simplement parce que les élèves de leurs écoles avaient été appréhendés au moment où ils écrivaient des slogans anti-allemands, ou parce qu'ils lisaient des livres interdits."

J'interromps ma ditation du rapport du Gouvernement Tchèque et je passe à la section du meurtre des otages en Yougoslavie.

Quelques mots d'introduction : ces meurtres criminels de paisibles citoyens de Yougoslavie ont pris un développement particulier. On ne peut même plus parler du meurtre d'otages, bien que tous les documents officiels hitlériens qui seront présentés au Tribunal confirment ce terme, mais en fait, sous prétexte de meurtres d'otages, les criminels hitlériens sur une grande échelle exécutaient un régime de terreur à l'égard des populations civiles; non seulement pour la culpabilité de certains, mais aussi pour ce qui pouvait être fait dans l'avenir d'après la manière de voir d'Hitler.

Je vais présenter des extraits du rapport du Gouvernement Yougoslave qui le confirme. Vous trouverez ce rapport à la page 259 du Livre de documents, paragraphe 1. Je cite :

"Meurtre d'otages. - Le meurtre d'otages est un des moyens qui étaient utilisés par les organismes militaires et le Gouvernement du Reich sur une échelle incroyable, pour l'extermination en masse de la population yougoslave. La Commission d'Etat Yougoslave pour l'établissement des crimes

H0497-0079

de guerre dispose sur cette question d'innombrables détails et de preuves authentiques tirées des archives allemandes. Ici, nous présentons seulement une quatité limité de ces détails et de ces preuves, qui sont néanmoins suffisantes pour montrer que le meurtre d'otages était la partie d'un plan commun et d'un système méthodique de crimes nazis. Plus loin, dans le rapport du Gouvernement Yougoslave, on cite l'ordre du Commandant du Groupe Ouest Général Brauner. Voici la citation :

"La prise d'ogage de toutes les couches de la population reste en vigueur dans les régions prises par les partisans, comme seul moyen de terrorisme qui soit efficace."

Pour confirmer l'importance des crimes hitlériens liés aux meurtres d'otages, le Gouvernement Yougoslave soumet au Tribunal une série de documents que je demande au Tribunal de considérer comme preuve. Je transmets au Tribunal les documents suivants : sous le n° URSS 261, une photocopie certifiée conforme de l'affiche du Général en Chef en Serbie, du 25 Décembre 1942, où il annonce l'exécution de 25 otages.

2. - Sous le n° URSS 319 une photocopie de l'affiche du même commandant en chef du 19 Février 1943 où il annonce que l'exécution de 400 otages a eu lieu le même jour à Belgrade.

3. - Sous le n° URSS 320, une photocopie certifiée conforme de l'affichage de la Kommandantur de Pozaovatz daté du 3 Avril 1943, où on annonce l'exécution de 75 otages.

4. - Sous le n° URSS 321, une photocopie certifiée conforme de l'affichage de la Kommandantur régionale du 16 Avril 1943 où on annonce l'exécution de 30 otages.

5. - Une copie certifiée conforme de l'affichage

H0497 - 0080

du Commandant Militaire de Belgrade, daté du 14 Octobre 1943, annonçant l'exécution de 100 otages. Document URSS 322."

Je continue ma citation du rapport du Gouvernement Yougoslave.

Le meurtre préconçu et systématique d'otages est montré par les déclarations suivantes, qui ont été recueillies par la Commission du Gouvernement Yougoslave pour l'établissement des crimes de guerre, basés sur les archives allemandes confisquées. Ces déclarations se rapportent à la Serbie seulement.

"Le 3 Octobre 1941, à Belgrade, ont été fusillés 450 otages.

"Le 17 Octobre 1941, à Belgrade, ont été fusillés 200 otages.

"Le 27 Octobre 1941, à Belgrade, ont été fusillés 50 otages.

"Le 3 Novembre 1941, à Belgrade, ont été fusillés 100 otages.

"D'autres données montrent l'amoncellement horrible des crimes à ce moment .

"le 12 Décembre 1942, à Kraguevatz, ont été fusillés 10 otages.

"Le 12 Décembre 1942, à Krusevatz, ont été fusillés 10 otages.

"Le 15 Décembre 1942, à Brush ont été fusillés 30 otages.

"Le 17 Décembre 1942, à Petrovitz ont été fusillés 50 otages.

Le 20 Décembre 1942, à Brusch ont été fusillés 10 otages.

"Le 25 Décembre 1942, à Petrowitz ont été fusillés 50 otages.

H0497-0081

15/2/46

D. 17

16 à 17 h.

"Le 26 Décembre 1942, à Brushau ont été fusillés 10 otages.

"Le 27 Décembre 1942, à Krusevatz ont été fusillés 25 otages.

"Le 26 Décembre 1942, à Petrovatz, ont été fusillés 250 otages."

On peut être d'accord avec l'assertion du Gouvernement Yougoslave qui dit que ces chiffres seuls peuvent constituer et être présentés comme preuve. Je continue à citer :

"L'exécution d'otages était faite en règle générale de façon barbare. Le plus souvent, les victimes étaient obligées de se mettre en groupe, les uns derrière les autres, en attendant leur tour ils observaient l'exécution des groupes précédents. Ainsi, tour à tour, ils étaient exterminés.

Je transmets au Tribunal, sous le n& URSS 250 un rapport de la Direction de Quisling de Milar Nedist On y parle de l'exécution du 11 Décembre 1941 à Leskovatz de 380 otages, dont 295 gitanes."Je continue à citer le rapport du Gouvernement Yougoslave.

"En examinant les lieux, et en interrogeant les gitanes, la Direction de Région pour l'enquête des crimes de guerre a établi les méthodes de cette exécution." Avant de lire la citation, je présente le document auquel se réfère le Gouvernement Yougoslave, sous le n& 226, et je vous demande de le joindre au document, comme preuve. Dans le document Yougoslave, on rapporte les lignes suivantes de cete enquête :

"Le 11 Décembre 1941, depuis 6 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, les Allemands ont transporté sur leurs camions des otages arrêtés, par groupe de 20 hommes, ayant les mains liées, au pied de la montagne

H0497 - 0082

Hisa. De là, ils devaient aller à pied dans la montagne et étaient rangés xxxxx le long des tombes qui venaient d'être creusées. Ils étaient fusillés, et mis dans les tombes."

M. LE PRESIDENT - Colonel Sminov, le Tribunal apprécie les efforts que vous avez faits pour ne pas nous charger de détails qui ne sont pas nécessaires, et pour abréger votre discours. Le Tribunal espère que vous continuerez dans cette voie à faire des efforts.

Colonel SMINOV - Certainement, je le feraï, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT - Nous pouvons lever la séance maintenant.

(Le Tribunal ajourne la séance jusqu'au 18 Février 1946, à 10 heures.